

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES INGÉNIEURS FORESTIERS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 23-08-0001

DATE : 21 juin 2010

LE CONSEIL :	Me Jean-Guy Légaré, avocat	Président
	M. Bernard Charette, ing.f.	Membre
	M. Luc Palmer, ing.f.	Membre

YVES BARRETTE, ing.f., ès-qualité de syndic de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec

Partie plaignante

c.

RONALD BRIZARD, ing.f.

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Le Conseil de discipline de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (ci-après le « Conseil »), s'est réuni à Québec le 3 juillet 2008, pour entendre et disposer d'une plainte disciplinaire ainsi libellée :

PLAINTE

« Je, soussigné, YVES BARRETTE, ingénieur forestier, en ma qualité de syndic de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, déclare que:

Monsieur RONALD BRIZARD (no. de membre 85-029), ingénieur forestier régulièrement inscrit au tableau de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, a commis une infraction disciplinaire au sens de l'article 116 du *Code des professions* (L.R.Q., ch. C-26 et amendements), à savoir :

1. En avril 2004 et mai 2004, à Kiamika (Québec), a omis d'apposer son sceau ou sa signature sur un plan, devis, rapport ou autre document technique, soit un inventaire forestier de souches suite à une coupe illégale affectant les lots 11 et 12, rang VII, du cadastre du Canton de Montigny,

projet dont il était directement responsable ou dont il a supervisé personnellement la réalisation, contrevenant ainsi à l'article 26 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (I-10, r.2.1.);

2. Le ou vers le 17 janvier 2005, à Mont-Laurier (Québec), a omis d'apposer son sceau ou sa signature sur un plan, devis, rapport ou autre document technique intitulé « Valeur des bois » et préparé par Jacques Bourgault, projet dont il était directement responsable ou dont il a supervisé personnellement la réalisation, contrevenant ainsi à l'article 26 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (I-10, r.2.1.);

L'intimé RONALD BRIZARD s'est ainsi rendu passible de l'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions*;

Et je demande que justice soit faite. »

[2] La plainte, en date du 14 janvier 2008, est accompagnée d'un affidavit signé par le plaignant le jour même.

[3] Le plaignant était présent et représenté par sa procureure, Me Ariane Imreh. L'intimé était également présent et représenté par sa procureure, Me Lyne Desharnais.

[4] Dès le début de l'audition, les parties ont produit de consentement une liste des admissions que le Conseil croit utile de reproduire de façon intégrale :

1. L'intimé, Ronald Brizard, est membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (OIFQ) depuis le 30 mai 1985 et il pratique sa profession, sans interruption, depuis lors;
2. À l'époque des faits ayant donné lieu à la plainte disciplinaire déposée par le plaignant contre l'intimé, celui-ci agissait comme chef de l'Unité de gestion de La Lièvre (no. 64), au sein du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (ci-après MRNF), pièce P-8;
3. Suite à une coupe illégale en forêt publique réalisée le ou vers le 20 décembre 2000, sur le territoire de l'Unité de gestion de La Lièvre, le MRNF entreprend en 2003 une enquête, laquelle est confiée à madame Nicole Perron, enquêteuse en matières frauduleuses pour ce même ministère;
4. Le 14 janvier 2005, Madame Perron dépose son rapport d'enquête et recommande que des poursuites civiles soient intentées contre les responsables de cette coupe illégale, pièce P-10, en liasse;
5. Pour les fins de l'enquête, certains employés du personnel de l'Unité de gestion de La Lièvre ont été mis à contribution pour recueillir les éléments factuels de preuve, en lien avec cette coupe illégale;

6. Plus précisément, certains techniciens forestiers de l'Unité ont procédé, en avril et mai 2004, à l'inventaire des souches laissées sur le parterre de la coupe illégale, soit au dénombrement et à l'identification des essences de ces mêmes souches, tel qu'il appert du document « Relevé de coupe illégale », pièce P-11, en liasse;
7. Monsieur Jacques Bourgault, technicien en gestion des redevances forestières, qui a notamment participé au dénombrement et à l'identification des essences de souches, a établi la valeur monétaire correspondante des bois illégalement coupés, soit le dommage ou la perte financière subie par l'État, pièce P-11, en liasse;
8. Dans le cadre de cette enquête, l'intimé, à titre de gestionnaire de l'Unité et de supérieur immédiat des techniciens forestiers, a supervisé le travail de ces derniers, visant à recueillir les éléments de preuve relatifs à la commission de cette infraction, pièces P-2, P-5 et P-7;
9. De plus, l'intimé a approuvé, de façon verbale, la méthode utilisée par M. Jacques Bourgault, afin d'établir la valeur correspondante des bois, pièce P-7;
10. Au terme de cette enquête, le Procureur général du Québec signifiait aux défendeurs, le 24 novembre 2005, une requête en dommages intérêts, au soutien de laquelle étaient communiqués les documents faisant l'objet de la plainte disciplinaire, soit le « Relevé de coupe illégale » (pièce P-5 de la requête) et le rapport intitulé « Valeur des bois » (pièce P-10 de la requête), tel qu'il appert de la pièce P-11, en liasse.

[5] De même, les parties ont convenu de produire de consentement les pièces suivantes qui sont également admises en preuve par les parties :

- P-1 : Lettre de M. Yves Barrette, ing.f., à M. Ronald Brizard, ing.f., daté du 12 avril 2007, 2 pages.
- P-2 : Envoi par télécopie le 23 avril 2007, de M. Ronald Brizard, ing.f., à M. Yves Barrette, ing. f., d'une lettre non datée, 2 pages.
- P-3 : Lettre de M. Ronald Brizard, ing.f., à M. Yves Barrette, ing.f., datée du 8 mai 2007, 1 page (dont le contenu reprend essentiellement celui de la lettre transmise par télécopie le 23 avril 2007, pièce P-2).
- P-4 : Lettre de M. Yves Barrette, ing.f., à M. Ronald Brizard, ing.f., datée du 23 octobre 2007, 3 pages.
- P-5 : Lettre de M. Ronald Brizard, ing.f., à M. Yves Barrette, ing.f., datée du 8 novembre 2007, 2 pages.
- P-6 : Lettre de M. Yves Barrette, ing.f., à M. Ronald Brizard, ing.f., datée du 22 novembre 2007, 2 pages.

- P-7 : Lettre de M. Ronald Brizard, ing.f., à M. Yves Barrette, ing.f., datée du 10 décembre 2007, 2 pages.
- P-8 : Organigramme de l'Unité de gestion de la Lièvre – Saison 2004-2005, transmis par courriel le 14 décembre 2007, 2 pages.
- P-9 : En liasse, note de transmission du dossier d'infraction no. 02-64-40, préparé par Nicole Perron le 14 janvier 2005, liste des documents et précis de cour, 7 pages.
- P-10 : En liasse, liste des témoins, rapport d'enquête de Nicole Perron adressé à Ronald Brizard et rapport d'événement produit par Pierre Paquette, dans le dossier d'infraction no. 02-64-40, 19 pages.
- P-11 : En liasse, requête introductive d'instance, cahier des pièces et pièces du dossier no. 560-17-000661-055, 188 pages.

Preuve du plaignant

Témoignage du plaignant

[6] Le plaignant a expliqué au Conseil qu'il était syndic de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec depuis le 1^{er} avril 2007 et qu'il avait été auparavant syndic adjoint depuis 2004. Il a indiqué que la plainte, en date du 14 janvier 2008, reprochait à l'intimé d'avoir fait défaut d'apposer son sceau et sa signature sur un inventaire forestier de souches suite à une coupe illégale dans le Canton de Montigny, projet dont il était directement responsable. Il lui reproche également d'avoir omis d'apposer son sceau et sa signature sur un document technique intitulé « Valeur des bois » préparé par monsieur Jacques Bourgault, projet dont il était également responsable.

[7] Le plaignant a d'abord référé les membres du Conseil à la note de transmission du dossier d'infraction n° 02-64-040 préparée par madame Nicole Perron, enquêtrice en matière frauduleuse pour le Ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (ci-après « le MRNF ou le Ministère ») (pièce P-9). Il a expliqué que ce document référait à des infractions qui auraient été commises le ou vers le 20 décembre 2000, dans lesquelles on reprochait à trois (3) prévenus, la Société d'Exploitation des Ressources Agro-forestières de Labelle inc. (ci-après « S.E.R.A.F. de Labelle »), à monsieur Benoît Durocher et à monsieur Gérald Brouillard d'avoir, sans

permis d'intervention, coupé, déplacé, enlevé et récolté 3 056 arbres sur les terres du domaine de l'État et d'en avoir, sans permis d'intervention, endommagé 100 autres arbres. Le plaignant a précisé que ces infractions ont été commises dans le district judiciaire de Labelle.

[8] Le plaignant a ensuite référé le Conseil au dossier d'enquête du Ministère pour le dossier d'infraction n° 02-64-40 qui a été transmis à l'intimé par madame Nicole Perron au mois de janvier 2005 (pièce P-10).

[9] Le plaignant a expliqué au Conseil que six (6) employés du MRNF avaient réalisé un inventaire forestier au mois d'avril 2004, soit Pierre Paquette, Jacques Bourgault, Guylaine Godmer, Nicole Perron, Jean-Claude Piché et Denis Gonthier.

[10] Leur but était en quelque sorte de reconstruire la forêt en retraçant les données disponibles, soit le diamètre de l'arbre à hauteur de souches (« DHS ») ou le diamètre à hauteur de poitrine (« DHP »). Or, selon le plaignant, le processus de reconstruire une forêt est un acte réservé aux ingénieurs forestiers. Le plaignant a fait remarquer au Conseil que, parmi les six (6) employés qui ont procédé à cet inventaire, aucun n'était membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers. Cet inventaire se retrouve aux pages 35 à 103 de la pièce P-11.

[11] Le plaignant a ensuite référé les membres du Conseil au rapport préparé par monsieur Gilles Désaulniers du MRNF, qui a procédé, le 1^{er} février 2005, au cubage des bois illégalement prélevés (pages 145 et ss. de la pièce P-11).

[12] Le plaignant a expliqué que la troisième étape du processus était d'établir la valeur numérique du peuplement disparu. Cette valeur numérique pouvait être établie à la suite de la prise d'inventaire effectuée par les six (6) employés du Ministère, de même qu'au cubage effectué par monsieur Gilles Désaulniers.

[13] Le plaignant a expliqué que la valeur des bois avait été effectuée par monsieur Jacques Bourgault, tel qu'il appert des pages 120 et suivantes de la pièce P-11.

[14] Selon les calculs effectués par monsieur Bourgault, la valeur des bois qui ont été illégalement prélevés était de 100 448,83\$. Ces calculs ont été rendus possibles, selon le plaignant, en raison des calculs effectués par monsieur Gilles Désaulniers, soit un montant de 2243.93 mètres carrés.

[15] Le plaignant a expliqué que les calculs qui ont été ainsi effectués ont donné lieu à la réclamation du MRNF, par l'entremise du Procureur général du Québec, devant la Cour supérieure du district de Labelle.

[16] Le plaignant a expliqué que l'évaluation d'un peuplement forestier est réservée aux ingénieurs forestiers. C'est donc dans ce contexte qu'il a décidé de porter plainte.

[17] Le plaignant a ensuite référé le Conseil à l'organigramme de l'Unité de gestion de la Lièvre pour la saison 2004-2005 (pièce P-8). Le plaignant a souligné que le chef de l'Unité de gestion était l'intimé.

[18] Toujours en se référant à l'organigramme P-8, le plaignant a souligné que madame Guylaine Godmer était agent de bureau, tandis que monsieur Jacques Bourgault et monsieur Jean-Claude Piché étaient identifiés comme techniciens forestiers. Le plaignant a également souligné que madame Nicole Perron était identifiée comme enquêteuse en matière forestière, tandis que messieurs Denis Gonthier et Pierre Paquette étaient identifiés comme techniciens forestiers. Ces six (6) personnes étaient celles qui avaient procédé à l'inventaire forestier au mois d'avril 2004. Elles étaient toutes sous la direction de l'intimé qui était chef de l'Unité de gestion. Le plaignant a également souligné qu'en plus d'être chef de l'Unité de gestion, l'intimé était également responsable des opérations en forêt publique.

[19] Le plaignant a ensuite référé le Conseil à la lettre qu'il a transmise à l'intimé le 12 avril 2007 dans laquelle il lui soulignait que plusieurs de ses employés, qui étaient techniciens forestiers, avaient participé à un inventaire de souches qui a été utilisé par monsieur Jacques Bourgault pour établir la valeur des bois coupés, ce qui avait servi à la réclamation adressée à la S.E.R.A.F. de Labelle (pièce P-1) Le plaignant demandait ainsi à l'intimé de commenter ces allégations.

[20] Le plaignant a ensuite référé le Conseil à la réponse que lui a transmise l'intimé par télécopieur le 23 avril 2007 (pièce P-2). Il a également référé à une lettre du 8 mai 2007 (pièce P-3) dans laquelle l'intimé reprend essentiellement le contenu de la lettre qu'il avait transmise plus tôt par télécopieur.

[21] Le plaignant a également référé à une lettre qu'il a transmise à l'intimé le 23 octobre 2007 (pièce P-4), lui demandant des informations lui permettant de compléter son enquête. La réponse de l'intimé lui a été acheminée le 8 décembre 2007 (pièce P-5). En particulier, l'intimé lui soulignait qu'il était le chef de l'Unité de gestion et qu'il avait donné son accord sur la méthode proposée afin de déterminer la valeur correspondante des bois avec l'objectif recherché par la poursuite civile. L'intimé lui confirmait du même coup qu'il supervisait lui-même le travail de monsieur Bourgault, de même que les travaux réalisés par le MRNF sur le terrain.

[22] Le plaignant a également référé le Conseil à la lettre qu'il a transmise à l'intimé le 22 novembre 2007, lui demandant de fournir les détails sur les directives données afin de s'assurer que le contrôle du travail était assuré et de lui fournir des traces de sa démarche de supervision (pièce P-6). La réponse de l'intimé lui fut transmise dans une lettre du 10 décembre 2007 (pièce P-7). Le plaignant a souligné que l'intimé lui a expliqué son processus de supervision du personnel et il a souligné que les directives d'encadrement étaient données verbalement.

[23] En conclusion, pour le plaignant, l'intimé a tout supervisé et il n'a rien signé. Il a souligné qu'un inventaire forestier a été réalisé suite à un travail d'évaluation qui sont deux (2) actes réservés aux ingénieurs forestiers. C'est donc dans ce contexte qu'il a décidé de porter plainte contre l'intimé.

[24] Contre-interrogé par la procureure de l'intimé, le plaignant n'a pas été en mesure de préciser si madame Nicole Perron qui était aux enquêtes en matière forestière relevait de la direction régionale de Montréal.

[25] La procureure de l'intimé a ensuite référé le plaignant à la lettre de son client du 8 novembre 2007 (pièce P-5) dans laquelle ce dernier confirme que monsieur Réjean Dumas était le supérieur immédiat de monsieur Jacques Bourgault. Or, monsieur Dumas était affecté au bureau de Montréal.

[26] Toujours contre-interrogé, le plaignant a indiqué que si l'intimé avait supervisé, il se devait de signer ces documents, ce qu'il a négligé de faire, d'où la plainte qu'il a portée.

Preuve de l'intimé

Témoignage de l'intimé

[27] L'intimé a indiqué qu'il était à l'emploi du MRNF depuis vingt-quatre (24) ans. Il a travaillé dix-neuf (19) ans à Rouyn-Noranda et trois (3) ans à Mont-Laurier. Il était alors affecté à la direction de l'aménagement des forêts publiques. L'intimé a souligné qu'il a été sept (7) ans comme chef de l'Unité de gestion de la Lièvre. Il a souligné que c'était un poste de gestionnaire dans lequel il devait superviser les étapes de travail de son équipe.

[28] En référant à l'organigramme produit comme pièce P-8, il a expliqué qu'à Mont-Laurier, il était chef de l'Unité de gestion et également chef des opérations en forêts publiques.

[29] L'intimé a indiqué qu'il supervisait le travail de monsieur Jacques Bourgault au moment où celui-ci travaillait sur les infractions.

[30] L'intimé a indiqué qu'aux mois d'avril et mai 2004, monsieur Réjean Dumas était le superviseur de monsieur Jacques Bourgault, de monsieur Jean-Claude Piché, de monsieur Carol Fontaine et de madame Nicole Perron.

[31] L'intimé a indiqué que son travail était de superviser le travail des différentes équipes. Il a souligné que son mandat consistait principalement à gérer un million (1 000 000) de mètres cubes de bois et qu'il devait s'occuper de gérer les redevances correspondant à environ 7 000 000\$. Il a expliqué que son travail de chef de l'Unité de gestion était un travail exigeant et qu'il devait en plus s'assurer de superviser les Unités de travail sur un plan administratif.

[32] L'intimé a indiqué qu'il avait depuis quitté ce travail et que sa famille était maintenant établie dans la région de Québec.

[33] L'intimé a référé les membres du Conseil au questionnaire d'analyse d'emploi d'encadrement intermédiaire pour le poste de chef de l'Unité de gestion de la Lièvre pour l'année 2004-2005 (pièce I-1). Au niveau de la description des tâches, il a indiqué que 30% de sa tâche était « de superviser la réalisation des activités forestières de l'unité de gestion en lien avec la mission, les mandats et les objectifs dont il a la responsabilité (contrôle des travaux forestiers, application du RNI, émission et contrôle des différents permis, comptabilité forestière, analyse des rapports annuels, gestion des plaintes et contrôle des coupes illégales) en supportant les équipes dans la réalisation quotidienne de leur mandat et en organisant le plus efficacement possible leur travail afin d'atteindre les objectifs fixés ».

[34] L'intimé a expliqué que madame Nicole Perron était affectée aux enquêtes et qu'elle avait un lien d'indépendance avec le chef de l'Unité de gestion. Il a expliqué que madame Perron organisait elle-même ses travaux et qu'elle pouvait elle-même, à

l'époque, aller chercher des avis où elle veut et de qui elle voulait. L'intimé a indiqué qu'il n'approuvait pas le travail effectué par les secteurs des enquêtes.

[35] Référé à la pièce P-11, l'intimé a soumis au Conseil que le rôle qui a été tenu par madame Guylaine Godmer dans ce dossier était inhabituel. En effet, le rôle de cette dernière était généralement de taper le travail des techniciens forestiers dicté par ceux-ci.

[36] L'intimé a indiqué que son travail était surtout un travail de supervision et de gestionnaire. Il devait prioriser les mandats et s'assurer que les gens en place avaient le support nécessaire afin de réaliser leurs tâches. Il a indiqué que son rôle était d'être à l'écoute et qu'il avait donc un rôle d'accompagnateur et de gestionnaire.

[37] L'intimé a précisé que le chef de l'Unité de gestion de Mont-Laurier est un rôle plus administratif.

[38] Il a souligné que monsieur Réjean Dumas et madame Nicole Perron avaient un rôle plus important. Selon l'intimé, il valait mieux qu'il sépare ainsi son travail pour éviter toute influence possible. L'intimé a indiqué que l'industrie forestière était bénéficiaire des CAFF et qu'il fallait éviter une interférence entre l'industrie forestière et les enquêtes. Pour lui, la nature du travail d'enquête était indépendante.

[39] L'intimé a ensuite référé au résultat du recensement des tiges préparé par monsieur Gilles Désaulniers (page 145 de la pièce P-11).

[40] L'intimé a indiqué que monsieur Désaulniers travaillait à Québec pour le MRNF et qu'il n'était pas sous sa responsabilité. Il a indiqué que ce dernier détenait un doctorat en biométrie et qu'il avait été mandaté directement par madame Nicole Perron qui dirigeait elle-même ses dossiers d'enquête.

[41] L'intimé a expliqué qu'en l'espèce, le problème était une coupe de bois illégale en forêts publiques. Or, sa responsabilité à lui était d'émettre des CAFF qui étaient un droit de prélever de la matière ligneuse sur les terres publiques.

[42] Il a expliqué que son rôle était de signer les permis et de s'assurer que les compagnies paient les droits de coupe. Par la suite, il devait s'assurer de vérifier le mesurage des arbres abattus.

[43] L'intimé a précisé au Conseil que la mesure de bois n'était pas une activité prévue à l'article 3 de la *Loi sur les forêts*. Cette activité n'est pas non plus, selon lui, partie du champ exclusif de l'ingénieur forestier.

[44] L'intimé a d'ailleurs indiqué au plaignant dans sa correspondance du 23 avril 2007 (pièce P-2) que monsieur Jacques Bourgault avait collaboré à ce dossier à titre de technicien en gestion des redevances forestières. Il a également souligné que monsieur Bourgault avait évalué les volumes de bois visés par le dossier d'enquête et qu'il l'avait informé de la procédure qu'il utiliserait pour obtenir la valeur correspondante de ces bois en lien avec la nature du dossier sur le plan juridique.

[45] Pour l'intimé, le fait d'évaluer les volumes de bois visés par un dossier d'enquête n'entre pas dans le champ exclusif de l'ingénieur forestier.

[46] L'intimé a expliqué qu'à Mont-Laurier, l'enquêteuse, madame Perron, l'avait informé de coupes illégales s'étant produites sur le territoire. Son rôle était alors de supporter l'enquêteuse afin de faciliter son travail, c'est-à-dire d'avoir le personnel nécessaire pour compléter le dossier d'enquête. L'intimé a indiqué qu'en l'espèce, jamais l'enquêteuse n'avait sollicité son expertise professionnelle mais qu'elle avait plutôt choisi de se référer à un mathématicien, détenteur d'un doctorat en biométrie basé à Québec. C'est donc dans ce contexte que monsieur Gilles Désaulniers a élaboré les outils nécessaires afin de calculer le volume dont il avait besoin.

[47] Dans les circonstances, l'intimé a expliqué qu'il avait mis à la disposition de l'enquêteuse le personnel nécessaire pour lui permettre de compléter son enquête et qu'elle avait ensuite choisi de référer le dossier à monsieur Désaulniers qui a l'expérience nécessaire pour faire le genre de calcul dont elle avait besoin. Pour

l'intimé, ce n'était pas dans le champ de pratique professionnelle de l'ingénieur forestier.

[48] L'intimé a ensuite référé le Conseil à la page 6 de la pièce P-10. Il a indiqué que, bien que le rapport d'enquête de madame Nicole Perron lui était destiné, il n'en avait pas pris connaissance. Il a indiqué que madame Perron préparait son enquête sans solliciter son approbation. L'intimé a précisé que, contrairement à ce qui est allégué dans la lettre du plaignant du 12 avril 2007 (pièce P-1), le rapport d'enquête de madame Perron ne lui a jamais été remis mais il a été transmis directement à monsieur François Lavallée du MRNF à Québec, le 1^{er} février 2005 (pièce I-2). Il a réitéré que le rapport d'enquête ne lui avait jamais été remis pour approbation. D'ailleurs, lorsqu'il a reçu la correspondance du plaignant, il n'a pas été en mesure de retrouver le rapport d'enquête et la liste des témoins préparée par madame Perron.

[49] L'intimé a indiqué qu'il avait visité le terrain ayant fait l'objet de la coupe illégale à la demande de monsieur Gerry van der Kelen.

[50] L'intimé a indiqué qu'il n'avait pas la responsabilité administrative de l'équipe d'enquête.

[51] Faisant référence à la lettre qu'il a transmise au plaignant le 8 novembre 2007 (pièce P-5), l'intimé a souligné qu'il avait supervisé les techniciens forestiers qui ont réalisé l'inventaire des souches qui a eu lieu en avril et mai 2004. Il a indiqué qu'il avait effectué une visite à l'automne 2003 avec un technicien forestier attitré au dossier d'enquête.

[52] L'intimé a par la suite indiqué que le terrain à inventorier a été délimité par un arpenteur géomètre afin de s'assurer que les lieux faisaient partie des forêts du domaine de l'État.

[53] L'intimé a précisé que l'encadrement des techniciens qui ont réalisé les travaux sur le terrain était effectué par une validation des méthodes d'inventaire proposées et

par une rencontre régulière du personnel affecté à cette tâche afin de faire le suivi des travaux.

[54] L'intimé a souligné que les méthodes d'inventaire qui avaient été proposées n'étaient pas les mêmes que pour une activité d'aménagement forestier.

[55] Référant toujours à la pièce P-5, l'intimé a indiqué qu'il a donné son accord à la méthode proposée afin de déterminer une valeur associée à la coupe illégale.

[56] L'intimé a précisé que monsieur Jacques Bourgault, technicien en gestion et redevance forestière, avait participé au dénombrement et à l'identification des essences de souches afin d'établir la valeur monétaire correspondante des bois illégalement coupés qui était en quelque sorte le dommage ou la perte financière subie par l'État. L'intimé a indiqué qu'il avait approuvé de façon verbale la méthode qui avait été utilisée par monsieur Bourgault afin d'établir la valeur correspondante des bois et sans avoir toutefois la garantie que cette méthode serait employée par l'enquêteur.

[57] L'intimé a réitéré que selon lui, les travaux qui avaient été réalisés ne constituaient pas un inventaire qui fait partie du champ exclusif de pratique de l'ingénieur forestier.

[58] Pour lui, l'inventaire qui a été pratiqué était dans le champ de pratique des mesureurs de bois. Or, monsieur Bourgault qui a participé à ce dossier possédait, à titre de technicien en gestion de redevance, un permis de mesureur de bois. Il avait donc la formation et les connaissances requises pour le mesurage du bois abattu sur les forêts du domaine de l'État.

[59] L'intimé a souligné au Conseil que monsieur Pierre Paquette qui est un technicien forestier avait participé à toutes les étapes de ce projet.

[60] L'intimé a indiqué que le bureau de madame Nicole Perron qui travaillait aux enquêtes était situé à Mont-Laurier mais qu'elle relevait de façon administrative de Montréal. Madame Perron a travaillé à Mont-Laurier de mai 2003 à mai 2006.

[61] L'intimé a ensuite référé le Conseil à une lettre du 1^{er} février 2005 transmise à monsieur François Lavallée du MRNF à Québec par madame Nicole Perron (pièce I-2). Il a souligné que cette lettre avait été envoyée deux (2) semaines après son rapport d'enquête, du 14 janvier 2005 (pièce P-10).

[62] L'intimé a indiqué qu'il n'avait pas d'influence sur le contenu de ces dossiers.

[63] Contre-interrogé par l'avocate du plaignant, l'intimé a indiqué que l'organigramme de la saison 2004-2005 qui est en date du 7 juillet 2004 (pièce P-8) était en force au moment où a été rédigé le rapport d'enquête du 14 janvier 2005 (pièce P-10). Il a d'ailleurs précisé que les changements contenus audit organigramme étaient intervenus au mois de mai 2004.

Contre-preuve

Nouveau témoignage du plaignant

[64] Le plaignant a précisé au Conseil que, selon lui, un « crime » avait été commis mais que, selon le témoignage de l'intimé, il n'y avait pas de « criminel ».

[65] Pour lui, en l'espèce, il y a eu des actes de foresterie qui ont été effectués dans le cadre de son enquête. Il a contacté toutes les personnes qui avaient été impliquées de près ou de loin dans ce dossier.

[66] Le plaignant a indiqué au Conseil que le MRNF était une grosse organisation et qu'il n'était pas évident de comprendre qui était responsable de quoi.

[67] Le plaignant a indiqué que dans le cadre de son enquête, il avait parlé à monsieur Réjean Dumas qui n'était au courant de rien, si ce n'est que le dossier existait.

[68] Le plaignant a également parlé à monsieur François Lavallée qui lui a indiqué que le rapport d'enquête préparé par les enquêteurs devait être présenté au chef de l'Unité de gestion. Par conséquent, en l'espèce, madame Nicole Perron qui était

enquêteuse se devait de présenter son dossier d'enquête à l'intimé qui était le chef de l'Unité de gestion. Pour le plaignant, la pièce P-10 démontre que le rapport d'enquête a effectivement été transmis à l'intimé par madame Perron. Pour lui, le fait que l'intimé n'ait pas lu ledit rapport est un autre problème.

[69] Le plaignant a indiqué au Conseil qu'il avait parlé à madame Perron qui lui a affirmé qu'elle avait remis copie de son rapport d'enquête à l'intimé. Pour elle, l'intimé se devait de consulter son rapport et il ne pouvait être transmis à Québec si ce n'était pas le cas.

[70] Pour le plaignant, le dossier d'enquête préparé est un dossier de l'Unité de gestion qui, par définition, a été préparé sous la supervision de l'intimé.

[71] Quant à la suggestion qui a été faite par l'intimé que le dossier d'enquête était davantage un dossier touchant les mesureurs de bois, le plaignant a indiqué qu'il avait réfléchi à cette question dans le cours de son enquête.

[72] Pour le plaignant, la *Loi sur les mesureurs de bois* réfère aux bois qui ont été abattus. Le mesureur de bois doit ainsi mesurer le bois qui est empilé. Par conséquent, il ne peut mesurer des bois qui ne sont pas là. Son rôle est donc de mesurer les bois qui sont abattus et qui sont toujours sur les lieux.

[73] Or, en l'espère, la coupe illégale a eu lieu au cours de l'année 2000. La constatation a été effectuée au mois de mars 2003. L'inventaire a été pris aux mois d'avril et mai 2004 et l'évaluation a été réalisée au cours de l'année 2005.

[74] Le plaignant a expliqué au Conseil que pour cette évaluation, on avait dû reconstituer le peuplement de bois qui avait été coupé. Le Ministère a donc dû faire affaire avec un spécialiste puisque monsieur Jacques Bourgault n'était pas en mesure de faire ça lui-même.

[75] Pour le plaignant, ce qui a été fait en l'espèce était un inventaire de souches qui a donné lieu à une évaluation forestière, ce qui constitue sans équivoque un acte forestier.

[76] Pour le plaignant, contrairement à ce que prétend l'intimé, peu importe qui était le patron de monsieur Bourgault, il ressort de son enquête que l'intimé a donné son accord comme chef de l'Unité de gestion.

[77] Le plaignant a d'ailleurs souligné que la plainte, telle que libellée, portait sur le fait que l'intimé avait supervisé monsieur Jacques Bourgault dans un travail qui constituait un acte forestier.

[78] Pour le plaignant, ce que l'on a fait en l'espèce, a été de reconstituer une forêt à partir de souches, ce qui dépasse largement la capacité des mesureurs de bois.

Réouverture d'enquête

[79] Suite au témoignage du plaignant, la procureure de l'intimé a formulé une requête en réouverture d'enquête. La permission de rouvrir l'enquête lui a été accordée par le Conseil. La procureure de l'intimé a produit une lettre du 12 avril 2007 du plaignant à monsieur Réjean Dumas (pièce I-3). Elle a également produit la réponse de monsieur Dumas au plaignant du 18 avril 2007 (pièce I-4).

Représentations de la procureure du plaignant

[80] La procureure du plaignant a indiqué au Conseil que la plainte disciplinaire reprochait essentiellement à l'intimé d'avoir supervisé un inventaire forestier sans y avoir apposé sa signature. Elle a souligné au Conseil que ce type d'obligation professionnelle se retrouvait également chez d'autres ordres professionnels, dont les ingénieurs et les architectes.

[81] La procureure a rappelé qu'il y avait eu une coupe illégale sur les terres du domaine de l'État. Cette coupe est survenue sur le territoire de l'Unité de gestion 64, soit l'Unité de gestion de la Lièvre.

[82] Elle a indiqué que la coupe a été effectuée en 2000, qu'elle avait été découverte en 2003, que l'inventaire avait été réalisé aux mois d'avril et mai 2004 et que, par la suite, les informations qui avaient été ainsi recueillies avaient été transmises chez un mathématicien, dont la responsabilité était de reconstruire virtuellement cette même forêt.

[83] La procureure du plaignant a expliqué que le mathématicien en question avait calculé un volume de cubage qui est en quelque sorte un estimé de la valeur des bois qui avaient été perdus. Elle a souligné au Conseil que ce qui avait été évalué n'était pas le taux unitaire pour les redevances publiques, mais bien ce que valait cette forêt pour l'ensemble de la communauté.

[84] La procureure a indiqué que lorsque les tiges étaient debout, cela ne causait pas de problème. Cependant, dans le cas sous étude, le MRNF a dû faire des choix et cela constituait de l'évaluation forestière.

[85] La procureure du plaignant a ensuite déposé au Conseil la *Loi sur les forêts*, L.R.Q., c. F-4.1, le *Règlement sur les redevances forestières*, c. F-4.1, r.12, la *Loi sur les mesureurs de bois*, L.R.Q., c. M-12, ainsi que le *Règlement sur le mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État*, c. F-4.1, r.6.

[86] La procureure a ensuite référé les membres du Conseil à l'article 5 et à l'article 71 de la *Loi sur les forêts*.

[87] Elle a par la suite expliqué que les permis de redevances forestières renfermaient une limitation selon les essences d'arbres. Or, l'exploitant, se doit de payer un montant au MRNF, en fonction des volumes qui sont récoltés. Cette valeur

s'exprime en dollars par mètre cube, tel qu'il appert de l'article 2 du *Règlement sur les redevances forestières*.

[88] La procureure a souligné que l'exploitant n'avait pas à faire le calcul puisque celui-ci était déjà pré-établi. Cependant, elle a également expliqué que, pour ce faire, il était nécessaire de mesurer le bois, ce qui se fait par l'entremise des mesureurs de bois. Ces personnes effectuent le mesurage de tout bois coupé sur une terre du domaine de l'État (art. 1 de *Loi sur les mesureurs de bois*).

[89] La procureure du plaignant a souligné que ce qui était mesuré par les mesureurs de bois était du bois « qui physiquement existe ». Elle a expliqué que, pour effectuer son travail, le mesureur de bois utilisait différentes méthodes qui permettent ensuite de calculer les redevances.

[90] La procureure du plaignant a toutefois indiqué au Conseil que les mesureurs de bois ne peuvent faire un inventaire forestier. En effet, un inventaire forestier n'est pas un champ de compétence partagé. Ce pouvoir relève d'une loi d'intérêt public qui a justement pour objet de protéger le public. Or, pour elle, seuls les ingénieurs forestiers peuvent effectuer les actes de cette nature.

[91] Or, compte tenu de ces obligations déontologiques, l'ingénieur forestier se doit d'apposer sa signature sur l'ensemble des travaux qu'il supervise. La procureure du plaignant a souligné qu'un ingénieur forestier devait suivre une formation universitaire d'une durée de quatre (4) ans, dispensée par l'Université Laval. Pour elle, dans les circonstances, le Conseil ne peut retenir les prétentions de l'intimé qui prétend que le mandat consistait à faire un inventaire des volumes des bois abattus comme s'ils étaient encore présents sur place.

[92] La procureure du plaignant a souligné que l'article 3 de la *Loi sur les forêts* définissait les activités d'aménagement forestier.

[93] Pour elle, le législateur vise deux (2) choses bien distinctes. D'une part, il fait état d'un inventaire de la valeur du bois abattu mais encore présent. Ce type d'inventaire peut être effectué par un mesureur de bois. D'autre part, le législateur réfère à un inventaire forestier qui est du ressort exclusif de l'ingénieur forestier.

[94] Pour elle, l'article 3 de la *Loi sur les forêts* semble faire fi de la *Loi sur les ingénieurs forestiers*. En effet, nulle part dans la *Loi sur les forêts* l'on indique que lorsque l'on fait des activités d'aménagement forestier, ceci relève de la compétence exclusive de l'ingénieur forestier. La *Loi sur les forêts* ne semble pas faire de distinction. Pour la procureure, ce n'est pas parce que la *Loi sur les forêts* ne fait pas de distinction à ce niveau que cela prive la *Loi sur les ingénieurs forestiers* de son importance. En effet, pour elle, la *Loi sur les ingénieurs forestiers* a été mise en place afin de protéger le public.

[95] La procureure du plaignant a référé les membres du Conseil à l'affaire Henri¹ dans laquelle la Cour du Québec précise que les lois publiques sont par définition accessibles et le public ne peut en plaider l'ignorance dans un cas d'exercice d'une profession.

[96] La procureure du plaignant a ensuite référé le Conseil au jugement dans l'affaire Jondeau² dans lequel le Tribunal des professions a rappelé qu'il n'y a pas lieu de distinguer là où le *Règlement sur les cabinets de consultation des acupuncteurs* ne le fait pas. Le Tribunal a rappelé également dans ce jugement qu'il incombe à celui qui invoque l'excuse selon laquelle certains aspects de la pratique de la profession ne s'appliquent pas, de le prouver. En l'espèce, pour que la procureure de l'intimé puisse invoquer que l'inventaire qui a été réalisé n'était pas un inventaire forestier qui relève de l'ingénieur forestier mais un inventaire des bois qui relève du mesureur de bois, alors que les bois n'existent plus, elle se devait le prouver.

¹ Comptables agréés (Ordre professionnel des) c. Henri, 505-61-070290-051, 2008 QCCQ 868, le 20 février 2008, aux paragraphes 67 et 68

² Acupuncteurs (Ordre professionnel des) c. Jondeau, 200-07-000090-051, 2006 QCTP 86, le 22 septembre 2006, aux paragraphes 41 à 44, 49 et 50

[97] La procureure du plaignant a ensuite invité les membres du Conseil à prendre connaissance des définitions des mots : cubage, dendrométrie, évaluation, évaluation forestière, fonds forestier, inventaire et inventaire forestier tirés du dictionnaire Robert et du Dictionnaire de la foresterie³.

[98] La procureure du plaignant a ensuite fait référence au jugement de l'affaire Comtois⁴ dans lequel la Cour Supérieure a rappelé qu'un accusé ne pouvait prétendre qu'il avait commis une erreur en croyant que le fait d'être supervisé par un arpenteur-géomètre lui permettait d'exercer un acte réservé aux membres de la profession puisque ceci reviendrait à plaider une erreur de droit.

[99] La procureure du plaignant a rappelé que dans le paragraphe 6 des admissions des parties, l'intimé admettait avoir fait l'inventaire des souches et au paragraphe 7 d'avoir participé au dénombrement de celles-ci.

[100] La procureure du plaignant a expliqué que les mesureurs de bois appliquaient un tarif préétabli par règlement et qu'ils mesuraient uniquement le bois existant.

[101] Elle a souligné que dans sa lettre du 8 novembre 2007 (pièce P-5), l'intimé a confirmé qu'il était le chef de l'Unité de gestion et qu'il avait validé la méthode d'inventaire qui avait été proposée. Référant à la page 15 de la pièce P-10, la procureure du plaignant a souligné que le dossier d'enquête du MRNF faisait état du « dénombrement des souches » et à « l'inventaire ».

[102] Elle a par la suite indiqué que la page 160 de la pièce P-11 référait à « la reconstitution dendrométrique d'un peuplement rasé » qui était fait virtuellement. Pour elle, le travail qui a été exécuté était loin du simple mesurage de bois. En l'espèce, un choix professionnel a été fait et celui-ci n'a pas été signé par un ingénieur forestier.

³ Le Nouveau Petit Robert, Dictionnaire Petit Robert, Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française, Paris, et Dictionnaire de la foresterie, Édition Spéciale, XII^{ième} Congrès forestier mondial, 2003, Éditions et produits Ordre des ingénieurs forestiers du Québec

⁴ Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec c. Comtois, 200-36-001058-031, REJB 2003-47950, le 23 septembre 2003

Pour la procureure du plaignant, contrairement à ce que prétend l'intimé, on ne peut parler en l'espèce de « mesurage de bois » parce que le bois était physiquement disparu.

[103] Elle a ensuite souligné que peu importe l'organigramme, la question à se poser est : l'ingénieur forestier qui a supervisé l'ensemble du travail d'inventaire a-t-il signé? Pour la procureure, le fait que madame Nicole Perron relève ou non de l'intimé n'est pas pertinent.

[104] Il est clair pour la procureure du plaignant que l'intimé a fait des démarches de supervision, ce qui est d'ailleurs confirmé aux paragraphes 8 et 9 des admissions des parties.

[105] D'ailleurs, l'intimé, dans sa lettre du 8 mai 2007 (pièce P-3), confirme au plaignant qu'il a donné verbalement son accord sur la procédure d'évaluation des valeurs de bois. De même, l'intimé dans sa lettre du 8 novembre 2007 (pièce P-5), confirme au plaignant qu'il y a eu une validation des méthodes d'inventaire proposées et qu'il a supervisé le tout lors d'une rencontre régulière du personnel de l'unité affecté à ce dossier.

[106] Pour la procureure du plaignant, depuis le début, la notion de supervision de l'intimé est présente. Tout ce qui est absent est sa signature.

[107] Elle a souligné que pour ce dossier, l'intimé a rencontré dans son bureau l'enquêtrice Nicole Perron et il approuvé la méthode d'inventaire. Selon elle, il avait alors été sollicité à titre de chef de l'Unité de gestion de la Lièvre.

[108] Pour elle, il ne peut y avoir deux (2) types de supervision. Il ne peut y avoir une supervision administrative et une supervision professionnelle.

[109] La procureure du plaignant a ensuite référé le Conseil à la décision du Conseil de discipline de l'Ordre des ingénieurs forestiers dans l'affaire Côté⁵. Dans cette affaire, le conseil a rappelé que l'intimé ne pouvait se retrancher derrière l'attitude adoptée par ses supérieurs et a confirmé le principe que l'on ne doit pas juger la « pratique professionnelle » comme elle se fait mais bien comme elle doit se faire.

[110] Elle a ensuite référé à la décision du conseil de discipline de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec dans l'affaire Hébert⁶. Dans cette affaire, le conseil a réaffirmé que la signature de l'ingénieur forestier était une garantie pour le public qu'il était bien protégé, puisque le travail a été fait par un expert compétent en à la matière.

[111] La procureure du plaignant a référé les membres à la décision du conseil de discipline de l'Ordre des ingénieurs forestiers dans l'affaire St-Hilaire⁷ qui rappelait l'importance que comportait la signature de l'ingénieur forestier. Le conseil de discipline rejetait également la distinction que l'intimé avait fait valoir entre une signature apposée à des fins administratives et une signature apposée à des fins professionnelles.

[112] Elle a ensuite référé le Conseil à l'arrêt de la Cour d'Appel dans l'affaire Dionne⁸ qui a rappelé que les normes déontologiques ne visaient pas à protéger le professionnel mais bien le public.

[113] Pour la procureure, ce n'est pas parce que l'intimé prétend qu'il n'est pas le supérieur hiérarchique de l'enquêteuse qu'il ne l'a pas supervisée. Or, pour elle, dans les faits, l'intimé a nettement supervisé l'enquêteuse.

[114] Elle a souligné que le code de déontologie de l'Ordre des ingénieurs du Québec imposait à l'ingénieur une obligation absolue d'apposer son sceau et sa signature sur les plans dont il est l'auteur.

⁵ Syndic OIFQ c. Côté, CDOIFQ, no. 23-97-00003, le 18 janvier 2000

⁶ Syndic OIFQ c. Hébert, CDOIFQ, no. 23-99-00001, le 2 septembre 1999

⁷ Syndic OIFQ c. St-Hilaire, CDOIFQ, no. 23-01-00001, le 28 août 2001

⁸ Tremblay (Syndic OIQ) c. Dionne, no. 500-09-016532-061 (C.A.), 2006 QCCA 1441, le 6 novembre 2006

[115] Elle a ensuite référé le Conseil à la décision du Tribunal des professions dans l'affaire Paré⁹ qui a rappelé que le fait pour un ingénieur d'apposer son sceau et sa signature sur des plans et des devis d'ingénierie se doit d'être un gage de qualité et de fiabilité.

[116] La procureure a référé à une autre décision du Tribunal des professions dans l'affaire Guimond¹⁰ soulignant que la preuve avait révélé que le document qui avait été préparé par l'intimé était un plan et que, par conséquent, l'ingénieur Michel Guimond se devait d'y apposer son sceau et sa signature.

[117] Elle a également référé le Conseil à des extraits de l'ouvrage de doctrine de Me François Vandebroek¹¹ confirmant que le sceau et la signature sur les plans et devis confirment l'engagement personnel de l'ingénieur envers le public, le client et la profession.

[118] Enfin, la procureure a référé les membres du Conseil à des extraits du Guide de pratique professionnelle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec¹² rappelant que l'ingénieur forestier doit apposer sa signature uniquement sur des plans, devis, rapports et documents techniques reliés à un projet dont il est directement responsable ou dont il supervise personnellement la réalisation.

[119] En conclusion, la procureure du plaignant a indiqué que la preuve avait démontré que l'intimé était chef de l'Unité de gestion et chef des opérations forestières. Pour elle, il est clair que l'intimé a supervisé l'inventaire forestier et, par conséquent, il devait signer celui-ci.

⁹ Paré c. Ingénieurs (Ordre professionnel des), no. 750-07-000002-068 (T.P.), 2007 QCTP 142, le 13 novembre 2007

¹⁰ Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Guimond, no. 235-07-000001-054 (T.P.), 2006 QCTP 84, le 20 septembre 2006

¹¹ Vandebroek, François, L'ingénieur et son code de déontologie, 1993, Édition Juriméga, 242 pages

¹² Guide de pratique professionnelle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, septembre 2001, 38 pages

Représentations de la procureure de l'intimé

[120] La procureure de l'intimé a rappelé que l'enquêtrice, madame Nicole Perron, se devait d'élaborer le dossier d'infraction en responsabilité civile suite à une coupe illégale. Elle a souligné que pour ce faire, madame Perron jouissait d'une autonomie complète.

[121] La procureure de l'intimé a rappelé que madame Perron avait besoin d'établir le nombre de souches et elle se devait de faire appel au personnel de l'Unité de gestion afin de monter son dossier. Pour elle, tout ceci ne visait qu'à obtenir la preuve pour le dossier de coupe illégale.

[122] Il est important, selon la procureure de l'intimé, d'examiner la finalité de l'évaluation et son utilisation future. Elle a référé les membres du Conseil à l'article 173 de la *Loi sur les forêts*. Dans cet article, la loi prévoit sur le plan pénal que quiconque coupe du bois de façon illégale sur des terres de l'État est passible d'une amende de 5\$ à 450\$ pour chaque arbre. La loi au plan pénal établissait donc le coût pour un arbre, ce qui n'était pas le cas sur le plan civil.

[123] Référant à la pièce I-1, la procureure de l'intimé a souligné que le poste occupé par son client était à la fois un poste d'encadrement et un poste de gestion. Elle a expliqué que dans le cadre de son travail, l'intimé portait parfois le chapeau de gestionnaire, parfois le chapeau d'ingénieur forestier.

[124] La procureure de l'intimé a plaidé qu'il n'existait aucune obligation légale à la base de la plainte fondée sur l'article 26 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers.

[125] Elle a souligné que l'article 26 se situait dans la section du Code portant sur les devoirs et les obligations envers le client et non envers le public.

[126] Pour la procureure de l'intimé, cet article n'est pas en place afin d'assurer la protection du public.

[127] Pour elle, la preuve a révélé que l'intimé avait effectué la supervision de certaines personnes mais ce n'était pas une supervision professionnelle mais uniquement une supervision administrative.

[128] Pour la procureure de l'intimé, le plaignant ne peut s'arrêter qu'au mot supervision. En effet, pour elle, la supervision de l'ingénieur forestier telle que décrite à l'article 26 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*, suppose que la supervision doit en être une professionnelle. Or, dans le dossier sous étude, la supervision exercée par l'intimé était une supervision administrative. En effet, les travaux qui ont été réalisés n'étaient pas de la nature de son champ de compétence.

[129] Pour la procureure de l'intimé, l'article 26 du *Code de déontologie des ingénieurs* se retrouve dans la section 3 du Code traitant des devoirs et obligations envers le client. En l'espèce, elle a expliqué que le client de l'intimé était son employeur. Or, le « client » n'a pas exigé de lui de signer les documents en cause.

[130] La procureure de l'intimé a souligné que le plaignant, dès le début de son enquête, soupçonnait qu'il y avait un exercice illégal de la profession. Or, puisqu'il y avait prescription, celui-ci s'est donc retourné vers l'intimé contre qui la prescription ne courait pas, contrairement à l'infraction criminelle.

[131] L'intimé a expliqué qu'en l'espèce, l'État tentait simplement de faire valoir ses droits en tentant de récupérer les sommes qui lui étaient dues.

[132] La procureure de l'intimé a ensuite référé les membres du Conseil aux articles 2 et 3 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* en rappelant que le premier devoir de celui-ci était de tenir compte des conséquences de l'exécution de ses travaux sur l'environnement et la santé, la sécurité et la propriété de toute personne. Or, selon elle, dans ce dossier, les éléments importants de la protection du public n'étaient aucunement menacés.

[133] La procureure de l'intimé a rappelé que le syndic avait le fardeau de prouver que l'intimé avait l'obligation d'apposer sa signature, ce qu'il n'a pas réussi à faire.

[134] La procureure a réitéré qu'il y avait une distinction à faire entre la supervision administrative et la supervision professionnelle. Pour elle, en l'espèce, l'intimé n'a effectué qu'une supervision administrative en prêtant le personnel pour faire l'inventaire des souches.

[135] La procureure de l'intimé a rappelé que son client n'était pas le seul à intervenir dans ce dossier. Elle a rappelé que d'autres personnes ont donné des instructions à différentes étapes du dossier.

[136] La procureure de l'intimé a invité les membres du Conseil à prendre connaissance des mots « inventaire » et « inventaire forestier » tirés du Dictionnaire de la foresterie¹³. Pour la procureure, le mot « inventaire » auquel il est fait référence au quatrième alinéa de l'article 2 de la *Loi sur les ingénieurs forestiers* n'a rien à voir avec la définition « inventaire forestier » contenue à l'intérieur du Dictionnaire de la foresterie.

[137] Elle a souligné qu'en l'espèce, une personne impliquée dans le dossier avait affaire à une coupe illégale qui n'a rien à voir avec la gestion de la forêt. Si l'on avait demandé ce que l'on fait de la forêt après la coupe illégale, ceci aurait été un contexte complètement différent.

[138] Dans le présent dossier, l'inventaire qui était fait avait uniquement pour but de calculer le dommage qui a été subi par l'État suite à une coupe illégale. La procureure de l'intimé a souligné le rôle important qui avait été joué par monsieur Gilles Désaulniers dans la préparation des documents alors qu'il n'est pas un employé de l'Unité de gestion.

[139] La procureure de l'intimé a souligné que le plaignant dans le chef n° 1 de sa plainte reprochait à l'intimé d'avoir omis d'apposer son sceau et sa signature sur un

inventaire forestier de souches qui entre dans le cadre du quatrième alinéa de l'article 2 de la *Loi sur les ingénieurs forestiers*. Or, elle a réitéré que la définition « inventaire forestier » qui se trouve à l'intérieur du Dictionnaire de la foresterie n'a rien à voir avec le type d'inventaire qui a été réalisé en l'espèce. Elle a souligné que même si le Conseil en venait à la conclusion qu'il s'agissait du même type d'inventaire, elle ne pourrait condamner l'intimé puisque celui-ci n'avait pas une connaissance complète de la réalisation de ces travaux. En effet, l'intimé n'est allé qu'une fois sur le terrain.

[140] La procureure de l'intimé a référé les membres du Conseil à la décision du conseil de discipline de l'Ordre des ingénieurs forestiers dans l'affaire Pelletier¹⁴. Dans cette affaire, l'intimé a reconnu sa culpabilité pour avoir apposé sa signature concernant les travaux sylvicoles sans avoir une connaissance complète des faits contrairement à l'article 14 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* et sans avoir supervisé personnellement leur réalisation, contrevenant ainsi à l'article 28 du même Code.

[141] La procureure a mentionné que dans sa décision, le conseil a rappelé que la signature d'un ingénieur forestier doit être une garantie de qualité et de fiabilité. Elle a également souligné que le conseil retenait que l'intimé ne semblait pas avoir d'intention malhonnête en regard de ce qui lui était reproché. En l'espèce, la procureure a rappelé que son client n'avait pas cherché à se soustraire à ses obligations et qu'il ne pouvait les signer parce qu'il n'avait pas effectué une supervision personnelle de tous les travaux. Par conséquent, l'intimé ne peut selon elle être reconnu coupable sur le premier chef de la plainte disciplinaire.

[142] Quant au deuxième chef, la procureure a rappelé que l'intimé avait omis d'apposer son sceau ou sa signature sur le document intitulé « valeur des bois » préparé par monsieur Jacques Bourgault. Ce document se retrouve à la page 120 de la pièce P-11.

¹³ Marc CÔTÉ, Dictionnaire de la foresterie, Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, les Presses de l'Université Laval, 2000, page 126

¹⁴ Lemay c. Pelletier, CDOIFQ, no. 23-03-00001, le 4 mars 2004

[143] Elle a souligné que le travail qui a été réalisé permettait de donner une valeur à un arbre dans une situation précise. La procureure a rappelé que monsieur Jacques Bourgault, avait indiqué à l'intimé quelle méthode il avait l'intention d'utiliser pour faire le calcul de la valeur des bois qui avaient été perdus suite à la coupe illégale.

[144] Pour la procureure de l'intimé, les montants qui ont été utilisés étaient publics et le travail qui a été ainsi effectué ne comportait pas l'évaluation du fond de terre.

[145] Or, pour elle, ceci est donc contraire à la décision dans l'affaire de l'ingénieur forestier Claude Hébert¹⁵ dans laquelle l'ingénieur forestier avait effectué l'inventaire du fond de terre, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En effet, dans la présente affaire, tout ce que l'intimé a fait c'est de donner son accord verbal au fait qu'on avait l'intention d'utiliser des prix publiés.

[146] La procureure de l'intimé a souligné au Conseil que la *Loi sur les forêts* ne requérait pas la signature d'un ingénieur forestier. Pour elle, pour établir la valeur économique du bois, nulle part il n'est prévu qu'il y a nécessité de recourir à l'ingénieur forestier.

[147] La procureure de l'intimé a référé les membres du Conseil au jugement de l'Honorable juge Gérald Laforest de la Cour du Québec dans l'affaire Gagné¹⁶. Dans cette affaire, le Procureur général du Québec réclamait des défendeurs plus de 6 000\$ représentant la valeur d'une quantité de bois illégalement coupée sur une terre publique. Les défendeurs admettaient leur responsabilité mais contestaient les montants réclamés.

¹⁵ Précitée note 6

¹⁶ Procureur général du Québec c. Raymond Gagné & al., C.Q., Rimouski, no : 100-22-003122-027, le 20 avril 2004

[148] Les défendeurs affirmaient que les coûts d'exploitation étaient d'environ 50 à 60% de la valeur marchande du bois. Pour eux, les coûts d'exploitation devaient être soustraits de la valeur marchande réclamée.

[149] La procureure a souligné que dans cette affaire, c'est l'enquêteur du Ministère, monsieur Marcel Tremblay, qui était venu témoigner sur la valeur marchande de la totalité du bois coupé.

[150] Compte tenu de l'ensemble des circonstances, la procureure de l'intimé est d'avis qu'on ne peut prétendre que l'intimé a effectué une supervision personnelle de monsieur Bourgault. Ce dernier est venu le voir uniquement afin de l'informer de ce qu'il pensait faire au sujet de la valeur marchande du bois. Par conséquent, l'intimé doit être déclaré non coupable quant à ce chef.

[151] La procureure de l'intimé a indiqué que les ingénieurs forestiers avaient un champ de compétence exclusif pour les travaux relatifs à la gestion des forêts. Or, pour elle, la preuve qui a été accumulée à l'aide du travail du personnel de l'Unité de gestion ne servait qu'à recueillir la preuve nécessaire dans le cadre d'un litige de nature privée. Pour elle, les compétences de l'ingénieur forestier n'avaient donc pas été requises pour effectuer ce travail.

[152] Pour la procureure de l'intimé, le plaignant n'a pas réussi à démontrer que l'intimé avait personnellement supervisé les travaux puisqu'il n'est allé qu'une fois sur les lieux. Cependant, même si le plaignant avait réussi à démontrer que l'intimé avait supervisé ces travaux, ceux-ci n'étaient pas dans le champ de compétence exclusif de l'ingénieur forestier. Compte tenu de l'ensemble de la preuve, le plaignant n'a pas été en mesure de faire la preuve des éléments de supervision personnels de la part de l'intimé et celui-ci doit par conséquent être acquitté.

Réplique de la procureure du plaignant

[153] La procureure du plaignant a souligné que la procureure de l'intimé, dans le cadre de sa plaidoirie, a référé à la finalité du document afin d'établir la non responsabilité de son client. Or, pour elle, il n'y a pas de distinction de ce genre qui est faite.

[154] En effet, que le document soit utilisé dans le cadre d'un litige privé, uniquement pour fin de preuve, n'a pas d'importance. Ce qui importe, c'est que l'intimé n'a pas signé le document dont il a supervisé la réalisation.

[155] Ce que l'on a fait dans le présent dossier est un inventaire d'une forêt qui est disparue virtuellement en vue d'en établir un cubage. On a donc fait pour elle une évaluation forestière.

[156] Référant à la décision du Conseil de discipline de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec dans l'affaire St-Hilaire¹⁷, la procureure du plaignant a rappelé qu'on ne peut faire de distinction entre une signature apposée sur un document pour usage interne par rapport à une signature apposée sur un document à usage externe. Pour elle, le rôle de l'intimé était dans le spectre de son autorité professionnelle.

[157] La procureure du plaignant a rappelé que la procureure de l'intimé avait fait une distinction entre supervision professionnelle et supervision administrative se référant à l'article 28 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers. Or, cet article 28 ne fait aucune distinction entre la supervision administrative et la supervision professionnelle.

¹⁷ Précitée note 7

[158] Elle a rappelé au Conseil que l'affaire St-Hilaire¹⁸ a clairement établi qu'il n'y avait pas deux (2) sortes de supervision.

[159] Elle a également rappelé que l'intimé n'était pas dans l'obligation de se rendre sur les terrains pour toutes les étapes de l'inventaire. Pour elle, la preuve a révélé que l'intimé avait donné des méthodes comment effectuer le travail et des directives.

[160] La procureure a également souligné que la partie adverse avait fait valoir que l'employeur de l'intimé n'avait pas exigé qu'il signe le document. Or, elle a rappelé que l'employeur ne connaissait pas la position que l'ingénieur forestier devait prendre dans les circonstances. Ce n'était pas au client de décider. C'était plutôt au professionnel de signer le document qu'il avait supervisé pour offrir une garantie de fiabilité à son client.

[161] Pour la procureure du plaignant, le fait que le public n'a pas été brimé est davantage un argument au niveau de la sanction. En effet, s'il n'y a pas eu d'impact, cela aura une signification à ce niveau. Si le Conseil allait en ce sens, cela aurait pour effet d'ajouter un élément que le législateur n'a pas considéré.

[162] Pour la procureure du plaignant, lorsque la procureure de l'intimé a référé au dictionnaire, elle semblait sous entendre que l'ingénieur forestier ne serait obligé de signer que de grands inventaires. Or, ce faisant, elle a ajouté à la loi. En effet, le législateur n'a jamais fait de distinction entre un petit, un moyen et un inventaire à grande échelle.

[163] Référant les membres du Conseil de discipline dans l'affaire Pelletier¹⁹, la procureure du plaignant a indiqué que cette décision était rendue dans un contexte complètement différent d'une forêt privée.

¹⁸ Précitée note 7

¹⁹ Précitée note 14

[164] La procureure du plaignant a rappelé que l'article 5 du *Règlement sur le mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État* indiquait que le bois récolté dans une forêt du domaine de l'État devait être mesuré sur le parterre de coupe avant le transport ou hors du parterre de coupe après le transport. Il s'agit donc d'un mesurage de biens qui existent. La méthode utilisée est donc de mesurer le bois qui est coupé et empilé.

[165] Or, dans le présent dossier, cette méthode ne peut être utilisée puisque les bois n'ont pas été retrouvés. On a donc dû en faire l'inventaire à partir des souches qu'on a trouvées sur place. On a ensuite pris le prix de vente de ce bois, ce qui ne constitue pas de l'inventaire. Ce choix est donc effectué par l'ingénieur forestier.

[166] Pour elle, l'inventaire forestier qui a alors été réalisé fait partie du champ exclusif d'un ingénieur forestier.

[167] La procureure du plaignant a référé les membres du Conseil à l'affaire Gagné²⁰ qui a été citée par la procureure de l'intimé. Elle a souligné que nulle part dans le jugement il n'est fait état qu'un inventaire de la forêt a été effectué virtuellement. Pour elle, les faits ne sont pas les mêmes et cette décision ne peut donc s'appliquer.

Supplique de la procureure de l'intimé

[168] La procureure de l'intimé a réitéré qu'il était possible d'établir un volume à partir d'une souche.

[169] Elle a de nouveau référé le Conseil à l'affaire Procureur général du Québec contre Gagné²¹ où le coût par dénombrement et l'évaluation ont été utilisés.

²⁰ Précitée note 16

²¹ Précitée note 16

[170] Elle a réitéré que l'intimé n'avait jamais effectué la supervision du travail qui a été réalisé. Elle a expliqué que le système de gestion de l'unité conférait à son client une gestion administrative mais pas une supervision professionnelle.

Décision

[171] Le Conseil croit utile de reproduire l'article du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* sur lequel le plaignant fonde sa plainte disciplinaire.

CODE DE DÉONTOLOGIE DES INGÉNIEURS FORESTIERS (L.R.Q., c. I-10, r. 2)

« 26. L'ingénieur forestier doit apposer son sceau ou sa signature sur les plans, devis, rapports et autres documents techniques ayant trait à un projet dont il est directement responsable ou dont il supervise personnellement la réalisation. »

[172] La preuve qui a été soumise au Conseil par le plaignant et l'intimé est contradictoire.

[173] Les parties ont d'abord déposé plusieurs admissions qui ont été reprises au début de la présente décision. Les parties se sont également entendues afin de produire les pièces P-1 à P-11 qui ont été admises en preuve, auxquelles se sont ajoutées les pièces I-1 à I-4.

[174] Les parties ont tout de même eu la chance de présenter une preuve qui peut être qualifiée de détaillée et qui a été reprise et commentée tant par la procureure du plaignant que par la procureure de l'intimé lors de leurs représentations respectives.

[175] Le Conseil doit maintenant déterminer si la preuve présentée par le plaignant est suffisamment claire et convaincante pour trouver l'intimé coupable des chefs de reproches formulés dans la plainte. Le Conseil s'inspirera donc des principes élaborés par le Tribunal des professions dans l'affaire Osman²².

²² Osman c. Médecins (Corp. professionnelle des), [1994] D.D.C.P. 257 (T.P.)

«Le procureur du docteur Osman a raison lorsqu'il affirme la nécessité d'une preuve claire, convaincante et de haute qualité, pour asseoir un jugement de culpabilité relativement à une plainte disciplinaire de la gravité de celle qui pèse contre son client. Un Conseil de discipline ne saurait se contenter d'une preuve approximative et non convaincante pour déclarer un professionnel coupable de quelque accusation disciplinaire que ce soit, surtout si elle équivaut à un acte criminel.

[...]

Il n'y a pas lieu de créer une nouvelle charge de preuve. Il importe toutefois de rappeler que la prépondérance, aussi appelée balance des probabilités, comporte des exigences indéniables. Pour que le syndic s'acquitte de son fardeau, il ne suffit pas que sa théorie soit probablement plus plausible que celle du professionnel. Il faut que la version des faits offerts par ses témoins comporte un tel degré de conviction que le Conseil la retient et écarte celle de l'intimé parce que non digne de foi.

Si le Conseil ne sait qui croire, il doit rejeter la plainte, le poursuivant n'ayant pas présenté une preuve plus persuasive que l'intimé. Il ne suffit pas que le Conseil préfère la théorie du plaignant par sympathie pour ses témoins ou par dégoût envers les gestes reprochés au professionnel. Il est essentiel que la preuve à charge comporte un degré de persuasion suffisant pour entraîner l'adhésion du décideur et le rejet de la théorie de l'intimé.

La prépondérance de preuve n'est pas une sinécure pour les Conseil de discipline. Elle n'est pas affaire de préférence émotive, mais bien d'analyse rigoureuse de la preuve. Elle impose au syndic un fardeau exigeant et une preuve de qualité, faute de quoi il se verra débouté purement et simplement.»

[176] Compte tenu de ce qui précède, le Conseil analysera la preuve soumise en regard de chacun des chefs de la plainte.

CHEF 1

[177] Le plaignant reproche à l'intimé, en avril et mai 2004, d'avoir omis d'apposer son sceau ou sa signature sur un inventaire forestier de souches suite à une coupe illégale, projet dont il était directement responsable et dont il a supervisé personnellement la réalisation.

[178] Ce faisant, l'intimé aurait contrevenu à l'article 26 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*.

[179] Avant de conclure à un manquement de la part de l'intimé, le Conseil doit être convaincu par le plaignant, à l'aide d'une preuve claire, convaincante et de haute qualité, que l'intimé a commis l'infraction qui lui est reprochée.

[180] Or, la preuve a révélé que l'intimé était le chef de l'Unité de gestion de la Lièvre.

[181] La preuve a également révélé que certains employés du personnel de ladite unité de gestion ont été mis à contribution pour recueillir les éléments factuels de preuve en lien avec la coupe illégale qui a été réalisée en forêt publique au mois de décembre 2000.

[182] Le Conseil est également d'avis que la preuve est fort concluante à l'effet que l'intimé avait validé la méthode d'inventaire qui lui avait été proposée par son personnel, tel qu'il le confirme dans sa lettre du 8 novembre 2007 (pièce P-5). De l'avis du Conseil, il est clair que l'intimé a effectué la supervision du travail des employés de l'Unité de gestion, ce qui est d'ailleurs confirmé aux paragraphes 8 et 9 des admissions des parties.

[183] D'autre part, outre le fait qu'il a validé les méthodes d'inventaire proposées, l'intimé confirme dans sa lettre du 8 novembre 2007 (pièce P-5) qu'il a supervisé l'inventaire lors d'une rencontre régulière du personnel de l'unité affecté à ce dossier.

[184] Pour le Conseil, la preuve est donc fort concluante à l'effet que l'intimé a supervisé l'inventaire forestier des souches suite à une coupe illégale et il avait, par conséquent, le devoir d'apposer sa signature sur le document en question, engageant du même coup sa responsabilité professionnelle et fournissant à toute personne voulant

le consulter, une « garantie » à l'effet que le travail a été effectué par un expert compétent en la matière.

[185] Le Conseil ne peut retenir un argument à l'effet que le calcul des souches aurait pu être effectué par des mesureurs de bois, puisque l'inventaire en question était réalisé sur le terrain à l'automne 2003, alors que la coupe illégale a été effectuée au mois de décembre 2000 et que l'ensemble du bois était disparu.

[186] De l'avis du Conseil, un mesureur de bois ne peut exécuter un travail d'inventaire forestier.

[187] Or, le travail qui a été exécuté par les employés de l'Unité de gestion est bel et bien un inventaire forestier.

[188] Il est clair comme le prétend la procureure de l'intimé que ce dernier n'avait pas une connaissance totale et complète de tout ce qui se faisait au niveau dudit inventaire. Cependant, le Conseil doit conclure qu'il supervisait l'inventaire en ce sens qu'il a contrôlé et révisé le travail des employés de son unité de gestion. D'ailleurs une copie du Rapport d'enquête de Nicole Perron lui a été transmis au mois de janvier 2005 (pièce P-10) avant d'être acheminé au bureau du MRNF à Québec en février 2005 (pièce I-2).

[189] Le Conseil considère donc que le plaignant a présenté une preuve claire, convaincante et de haute qualité, démontrant que l'intimé a omis d'apposer son sceau ou sa signature sur l'inventaire forestier des souches dont il était responsable et dont il a supervisé la réalisation aux mois d'avril et mai 2004 et, de ce fait, retient la culpabilité de l'intimé sur le premier chef de la plainte disciplinaire.

CHEF 2

[190] Le plaignant reproche à l'intimé, le ou vers le 17 janvier 2005, d'avoir omis d'apposer son sceau ou sa signature sur un document intitulé « Valeur des bois », préparé par monsieur Jacques Bourgault, projet dont il était directement responsable ou dont il a supervisé personnellement la réalisation.

[191] Ce faisant, l'intimé aurait contrevenu à l'article 26 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*.

[192] La preuve a révélé que l'intimé était chef de l'Unité de gestion de la Lièvre.

[193] Or, pour le Conseil, la preuve a été concluante à l'effet que le document « Valeur des bois » préparé par Jacques Bourgault, le 17 janvier 2005 (page 120 de la pièce I-11), avait été directement supervisé par l'intimé.

[194] En effet, monsieur Bourgault a présenté à l'intimé la méthode qu'il entendait utiliser pour déterminer la valeur correspondante des bois en lien avec l'objectif recherché par la poursuite civile. L'intimé a confirmé son accord (point 6 de la lettre du 8 novembre 2007, pièce P-5).

[195] Pour le Conseil, l'intimé a effectué la supervision de la détermination de la valeur des bois même si cette supervision n'était pas constante.

[196] Au surplus, la preuve a révélé que l'intimé a effectué une visite sur le terrain à l'automne 2003 avec un technicien forestier de son unité de gestion.

[197] Dans les circonstances, de l'avis du Conseil, l'intimé avait donc le devoir d'apposer son sceau ou sa signature sur le document intitulé « Valeur des bois », engageant ainsi sa responsabilité professionnelle et fournissant à toute personne ayant à le consulter une « garantie » à l'effet que le travail qui a été effectué a été fait par un expert compétent en la matière.

[198] Le Conseil considère donc que le plaignant a présenté une preuve claire, convaincante et de haute qualité, démontrant que l'intimé a omis d'apposer son sceau ou sa signature, le ou vers le 17 janvier 2005, sur le document technique intitulé « Valeur des bois » préparé par monsieur Jacques Bourgault, alors qu'il était directement responsable du projet et qu'il en avait supervisé personnellement la réalisation.

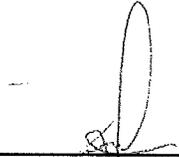
[199] De ce fait, le Conseil retient la culpabilité de l'intimé sur le second chef de la plainte disciplinaire.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES INGÉNIEURS FORESTIERS DU QUÉBEC:

[200] **DÉCLARE** l'intimé coupable des reproches formulés au chef 1 de la plainte disciplinaire du 14 janvier 2008;

[201] **DÉCLARE** l'intimé coupable des reproches formulés au chef 2 de la plainte disciplinaire du 14 janvier 2008;

[202] **CONVOQUE** les parties à une date à être fixée par le greffe du Conseil de discipline pour procéder à l'audition des représentations sur sanctions.



Me Jean-Guy Légaré, président



M. Bernard Charette, ing. f., membre



M. Luc Palmer, ing. f., membre

Me Ariane Imreh
Procureur de la partie plaignante

Me Lyne Desharnais
Procureure de la partie intimée

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES INGÉNIEURS FORESTIERS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 23-08-00001

DATE : 29 octobre 2010

LE CONSEIL :	Me Jean-Guy Légaré, avocat	Président
	M. Bernard Charette, ing.f.	Membre
	M. Luc Palmer, ing.f.	Membre

YVES BARRETTE, ing.f., ès-qualité de syndic de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec

Partie plaignante

c.

RONALD BRIZARD, ing.f.

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Le Conseil de discipline de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (ci-après le « Conseil »), s'est réuni à Québec le 1^{er} octobre 2010, pour procéder à l'audition des représentations sur sanction soumises par les parties.

[2] Le plaignant était présent et représenté par sa procureure, Me Ariane Imreh. L'intimé était absent mais représenté par sa procureure, Me Lyne Desharnais.

[3] Le 21 juin 2010, le Conseil a déclaré l'intimé coupable d'avoir :

1. En avril 2004 et mai 2004, à Kiamika (Québec), omis d'apposer son sceau ou sa signature sur un plan, devis, rapport ou autre document technique, soit un inventaire forestier de souches suite à une coupe illégale affectant les lots 11 et 12, rang VII, du cadastre du Canton de Montigny, projet

dont il était directement responsable ou dont il a supervisé personnellement la réalisation, contrevenant ainsi à l'article 26 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (I-10, r.2.1.);

2. Le ou vers le 17 janvier 2005, à Mont-Laurier (Québec), omis d'apposer son sceau ou sa signature sur un plan, devis, rapport ou autre document technique intitulé « Valeur des bois » et préparé par Jacques Bourgault, projet dont il était directement responsable ou dont il a supervisé personnellement la réalisation, contrevenant ainsi à l'article 26 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (I-10, r.2.1.);

Preuve sur sanction

[4] La procureure du plaignant a déclaré ne pas avoir de preuve à offrir. De son côté, la procureure de l'intimé a produit comme pièce SI-1 la dernière page du plume civil inverse du dossier n° 560-17-000661-055 opposant le Procureur Général du Québec à la Société d'exploitation des ressources agro-forestières. Le plume fait état qu'une déclaration de règlement hors cour a été produite dans cette affaire le 8 mars 2010.

Représentations de la procureure du plaignant

[5] La procureure du plaignant a rappelé que l'intimé avait omis d'apposer son sceau ou sa signature sur un inventaire forestier de souches qui a été préparé suite à une coupe illégale. De même, il a omis d'apposer son sceau ou sa signature sur un document technique intitulé « Valeur des bois ». Elle a rappelé que dans les deux (2) cas, l'intimé était directement responsable des projets.

[6] Elle a également rappelé que ces deux (2) infractions étaient au cœur même de la profession de l'ingénieur forestier. En effet, les deux (2) infractions étaient fondées sur l'article 26 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* qui se retrouve dans la section III du *Code de déontologie* intitulée « Devoirs et obligations envers le client ».

[7] La procureure du plaignant a indiqué que le syndic demandait au Conseil d'imposer, à titre de sanction sur chacun des chefs, l'amende minimale, soit un montant de 1 000\$ pour chacun des chefs. Elle a ajouté que le syndic demandait également au Conseil d'imposer à l'intimé l'ensemble des déboursés.

[8] La procureure du plaignant a souligné que le syndic demandait l'imposition de l'amende minimale puisque les infractions touchaient l'omission de signature et qu'il était important de rappeler que les ingénieurs forestiers devaient signer les documents dont ils supervisaient personnellement la réalisation.

[9] La procureure du plaignant a mentionné que plusieurs décisions du Conseil de discipline de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec rappelaient que la crédibilité de la signature d'un ingénieur forestier était importante et que cette signature était une garantie de qualité et de fiabilité.

[10] Elle a d'abord référé les membres du Conseil à la décision du comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs forestiers dans l'affaire Côté¹. Dans cette affaire, l'ingénieur forestier Nicolas-Pascal Côté avait été condamné sur cinq (5) chefs pour avoir signé des documents techniques sans avoir eu une connaissance complète des faits.

[11] La procureure a rappelé que dans sa décision, le comité avait souligné que l'intimé ne pouvait se retrancher derrière l'attitude adoptée par ses supérieurs vis-à-vis la nouvelle politique du Ministère des Ressources naturelles. L'intimé se devait de savoir que sa signature engageait sa propre responsabilité professionnelle d'ingénieur forestier. De même, elle a rappelé que le comité était d'avis que la crédibilité de la signature de l'ingénieur forestier était importante et devait être une garantie de qualité et de fiabilité. En effet, le comité a souligné que celui-ci jouait un rôle important dans la protection des forêts du Québec et que sa responsabilité était lourde. Le comité dans sa décision a rappelé que l'ingénieur forestier était le spécialiste du patrimoine collectif qu'est la forêt et que ses décisions ont une incidence sur l'ensemble de la société.

[12] La procureure du plaignant a expliqué que le comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs forestiers avait imposé à l'ingénieur forestier Côté des amendes de 600\$,

¹ Syndic OIFQ c. Nicolas-Pascal Côté, n° 23-97-00003; décision sur sanction, le 5 mai 2000

700\$, 800\$, 900\$ et 1 000\$ sur les chefs qui étaient fondés sur le fait qu'il avait apposé sa signature sans avoir une connaissance complète des faits.

[13] La procureure du plaignant a ensuite référé les membres du Conseil à l'affaire Hébert². Dans ce dossier, l'ingénieur forestier Hébert avait enregistré un plaidoyer de culpabilité entre autres pour avoir omis d'apposer son sceau et sa signature sur un rapport qu'il avait produit. Monsieur Hébert n'avait pas d'antécédent disciplinaire et, au moment de l'audition, il ne travaillait plus dans le domaine de la foresterie puisqu'il occupait un emploi dans le domaine immobilier.

[14] La procureure du plaignant a rappelé que le comité de discipline avait déterminé que l'intimé avait le devoir d'apposer sa signature sur son rapport d'évaluation engageant ainsi sa responsabilité professionnelle. Cette signature fournissait à toute personne consultant son rapport, une garantie à l'effet que le travail a été fait par un expert compétent en la matière. Le comité avait imposé à l'intimé une amende de 600\$ sur un chef et des réprimandes sur les deux (2) autres chefs.

[15] La procureure du plaignant a ensuite référé le Conseil à la décision du comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec dans l'affaire Pelletier³. Dans cette affaire, le comité de discipline a rappelé que la signature de l'ingénieur forestier et sa garantie de fiabilité sont de la plus haute importance. Le comité a imposé à monsieur Laurent Pelletier l'amende minimale de 600\$ quant au chef n° 2, soit d'avoir préparé un rapport annuel d'intervention forestière sans avoir une connaissance complète des faits.

[16] La procureure du plaignant a ensuite référé le Conseil à l'affaire Huard⁴. Dans cette décision, le comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs forestiers réfère aux affaires St-Hilaire et Côté précitées.

² Syndic OIFQ c. Claude Hébert, n° 23-99-00001, le 2 septembre 1999

³ Syndic OIFQ c. Laurent Pelletier, n° 23-00-00004, le 27 juin 2001

⁴ Syndic OIFQ c. Daniel Huard, n° 23-01-00005, le 7 décembre 2001

[17] Elle a rappelé que dans l'affaire Huard, ce dernier avait plaidé coupable sur trois (3) chefs d'avoir apposé sa signature à titre d'ingénieur forestier sans avoir une connaissance complète des faits. Le comité de discipline a souligné que pour un ingénieur forestier, le fait de banaliser sa signature laissait un message négatif et particulièrement préoccupant en regard de la protection du public. Le comité avait imposé, pour ces chefs, l'amende minimale de 600\$ et deux (2) réprimandes.

[18] Elle a ensuite référé le Conseil à la décision du comité de discipline dans l'affaire Chabot⁵. Dans cette affaire, l'intimé avait plaidé coupable sur plusieurs chefs fondés sur l'article 28 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* pour avoir apposé sa signature sur des rapports sans avoir supervisé personnellement leur réalisation. La procureure du plaignant a souligné que l'article 28 est contenu dans la sous-section 4 de la section III du *Code de déontologie* traitant des devoirs et obligations envers le client.

[19] Elle a souligné qu'en termes de gravité objective, les gestes qui étaient reprochés à l'intimé Claude Chabot étaient sérieux. Le comité de discipline avait imposé une amende de 1 000\$ sur un premier chef et trois (3) réprimandes sur les autres chefs.

[20] La procureure a ensuite référé le Conseil à l'affaire Pelletier⁶. Dans cette affaire, l'ingénieur forestier Pelletier avait signé un rapport d'exécution sans avoir eu une connaissance complète des faits. Le comité lui avait imposé quant à ce chef l'amende minimale de 600\$.

[21] La procureure du plaignant a ensuite référé le Conseil par analogie à deux (2) décisions des comités de discipline de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec dans les affaires Fortin⁷ et Léger⁸.

⁵ Syndic OIFQ c. Claude Chabot, n° 23-05-00002, le 16 septembre 2005

⁶ Syndic OIFQ c. François Pelletier, n° 23-03-00001, le 4 mars 2004

⁷ Syndic OAGQ c. Michel Fortin, n° 04-2006-000360, le 23 novembre 2006

⁸ Syndic OAGQ c. Jean-Luc Léger, n° 04-93-000100, le 31 mars 1994

[22] Dans l'affaire Fortin, on reprochait à l'intimé d'avoir préparé des documents d'arpentage sans les avoir signés, ni conservés en minutes. Le comité de discipline de l'Ordre des arpenteurs-géomètres avait considéré que l'infraction qui avait été commise par l'intimé était une infraction grave qui se rapportait à un aspect important de la pratique de l'arpenteur-géomètre. Pour le comité de discipline, l'absence de signature et de numéro de minutes sur un document qui circule dans le public pouvait mettre en péril la protection de celui-ci. Le comité de discipline avait donc imposé à l'intimé une amende de 1 000\$.

[23] Dans l'affaire Léger, l'intimé a été condamné pour des amendes de 500\$ pour avoir omis de signer et de conserver en minutes des documents d'arpentage.

[24] La procureure du plaignant a ensuite par analogie référé les membres du Conseil à une décision du Tribunal des professions dans l'affaire Paré c. Ingénieurs⁹. Dans ce jugement, le Tribunal soulignait que le sceau et la signature de l'ingénieur permettaient d'identifier l'auteur des plans et devis sur lesquels ils étaient apposés et ils permettaient de confirmer que l'auteur était un ingénieur membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

[25] Le Tribunal a réitéré que les sceaux et signatures sur les plans et devis d'ingénierie se devaient d'être un gage de qualité et de fiabilité.

[26] Faisant référence à une affaire plus ancienne dans Comité-ingénieurs-4¹⁰, la procureure du plaignant a expliqué qu'en tout temps les comités de discipline avaient toujours considéré comme un manquement grave l'effet d'avoir omis ou négligé d'apposer son sceau et sa signature pour un professionnel. Le comité de discipline avait imposé une radiation partielle d'une semaine à l'ingénieur coupable de cette omission.

⁹ Paré c. Syndic OIQ, n° 750-07-000002-068 (T.P.), 2007 QCTP 142, le 13 novembre 2007

¹⁰ Comité-ingénieurs-4 (1981) D.D.C.P. 190

[27] Enfin, la procureure du plaignant a référé les membres du Conseil à un extrait d'un ouvrage de doctrine de Me François Vandebroek¹¹, lequel confirme qu'en scellant et signant des plans, l'ingénieur affirme et garantit avoir respecté toutes ses obligations déontologiques en les confectionnant. De plus, selon lui, la signature de plans et devis engage la pleine et entière responsabilité de l'ingénieur signataire.

[28] La procureure du plaignant a souligné que lors de l'audience sur culpabilité, l'intimé avait fait la distinction entre son rôle de gestionnaire et son rôle d'ingénieur forestier. Or, pour elle, l'on ne cesse jamais d'être ingénieur forestier.

[29] Pour elle, l'attitude de l'intimé lors de l'audience sur culpabilité était préoccupante. En effet, il a tenté de prétendre qu'un mesureur de bois pouvait préparer un inventaire forestier si le but était de calculer le dommage qui a été subi par l'État suite à une coupe illégale. Or, pour elle, cet acte est clairement un acte réservé à l'ingénieur forestier.

[30] La procureure du plaignant a rappelé, en référant à l'affaire St-Hilaire¹², qu'il n'est pas possible de faire de distinction entre une signature apposée à des fins administratives et une signature apposée à des fins professionnelles.

[31] Pour elle, l'intimé ne pouvait porter deux (2) chapeaux, soit parfois un chapeau de gestionnaire, soit parfois un chapeau d'ingénieur forestier.

[32] La procureure du plaignant a rappelé que l'intimé a refusé d'engager sa responsabilité professionnelle en refusant de signer un inventaire forestier et un document portant sur la valeur des bois alors qu'il avait supervisé ces travaux.

[33] Elle a rappelé que la sanction qui devait être imposée à l'intimé n'avait pas pour but de le punir mais que celle-ci devait avoir un volet éducatif pour lui. Elle a également

¹¹ Vandebroek, F. L'ingénieur et son Code de déontologie, 1993, Ed. Jurimega, p. 146 à 149

¹² Syndic OIFQ c. Daniel St-Hilaire, no. 23-01-00001, le 28 août 2001 (décision sur culpabilité)

souligné que ladite sanction devait également avoir un volet dissuasif pour l'ensemble des membres de la profession.

[34] La procureure du plaignant a réitéré que les manquements qui ont été commis par l'intimé étaient au cœur même de la profession d'ingénieur forestier.

[35] Elle a rappelé que le sceau et la signature de l'ingénieur forestier assuraient la validité du document et avaient pour conséquence de bien protéger le public. Dans les circonstances, elle a estimé qu'une simple réprimande pour chacun des chefs, comme s'apprêtait à le suggérer la procureure de l'intimé, ne serait pas suffisante et elle recommandait donc aux membres du Conseil d'imposer à l'intimé une amende de 1 000\$ sur chacun des chefs, en plus de le condamner à payer l'ensemble des déboursés.

Représentations de la procureure de l'intimé

[36] La procureure de l'intimé a rappelé aux membres du Conseil que tant les facteurs objectifs que les facteurs subjectifs devaient influencer la décision des membres du Conseil au moment de l'imposition des sanctions.

[37] Contrairement à ce qu'a prétendu la procureure du plaignant, la procureure de l'intimé a indiqué que son client donnait une interprétation différente aux dispositions législatives qui s'appliquaient, selon lui, en l'espèce. Il s'agissait donc, selon elle, d'une question d'interprétation législative.

[38] Elle a rappelé que son client avait très bien collaboré à l'enquête du syndic, tel qu'en fait foi copie des pièces P-1 à P-8 qui ont été produites au moment de l'audience sur culpabilité. Elle a souligné qu'à chaque fois, son client avait répondu rapidement à toutes les demandes qui lui avaient été soumises par le syndic. Elle a également rappelé que l'intimé n'avait pas d'antécédent disciplinaire.

[39] La procureure de l'intimé a expliqué que dans toute cette affaire, son client avait toujours agi de bonne foi, tant à titre de gestionnaire qu'à titre de responsable de son unité de gestion. Elle a rappelé que jamais l'intimé n'avait demandé à se soustraire à ses obligations déontologiques.

[40] Elle a également souligné que son client ne présentait pas de risque de récidive puisqu'il n'occupait plus le poste de chef de l'Unité de gestion de la Lièvre depuis 2006. Il est maintenant directeur de l'aménagement des forêts publiques et privées au Ministère des Ressources naturelles et de la Faune à Québec.

[41] Elle a rappelé que par conséquent, il n'avait plus à exercer la supervision de travaux d'enquête de coupe illégale.

[42] La procureure de l'intimé a référé les membres du Conseil à la pièce I-1 qui a été déposée lors de l'audition sur culpabilité, faisant état des descriptions de tâches de l'intimé lorsqu'il occupait le poste de chef de l'Unité de gestion de la Lièvre. Au niveau de la description des tâches, elle a indiqué que 30% de sa tâche était « de superviser la réalisation des activités forestières de l'Unité de gestion en lien avec la mission, les mandats et les objectifs dont il a la responsabilité (contrôle des travaux forestiers, application du RNI, émission et contrôle des différents permis, comptabilité forestière, analyse des rapports annuels, gestion des plaintes et contrôle des coupes illégales) en supportant les équipes dans la réalisation quotidienne de leur mandat et en organisant le plus efficacement possible leur travail afin d'atteindre les objectifs fixés ».

[43] Elle a souligné que le contrôle des coupes de bois illégalement faites représentait environ 1% ou 2% de la totalité de sa tâche.

[44] La procureure de l'intimé a rappelé que ces dossiers étaient des mandats vraiment particuliers où l'État demandait d'évaluer le dommage qui a été causé à la forêt.

[45] Pour elle, il s'agissait donc de circonstances extrêmement particulières dans lesquelles le mandat effectué était d'évaluer les dommages dans le cadre d'un litige privé.

[46] Pour la procureure de l'intimé, les actes pour lesquels son client a été condamné ne mettaient aucunement en cause la protection du public. En effet, la tâche consistait uniquement à calculer des dommages à la forêt dans le cas d'un litige purement privé. Au surplus, elle a souligné que l'inventaire forestier, de même que le document portant sur la valeur des bois, n'avaient jamais été utilisés en cour, le dossier ayant fait l'objet d'un règlement hors cour (pièce SI-1).

[47] La procureure de l'intimé a souligné que les faits sur lesquels étaient fondés les deux (2) chefs de plainte n'étaient pas dans le cadre de l'exercice habituel d'un travail d'aménagement forestier.

[48] Elle a également souligné qu'en l'espèce, le client était son employeur, en l'occurrence le Ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

[49] La procureure de l'intimé a indiqué qu'elle était tout à fait d'accord avec le fait que la signature de l'ingénieur forestier était importante et primordiale dans le système forestier et que cette dernière était une garantie de fiabilité.

[50] La procureure de l'intimé a rappelé qu'en l'espèce, son client n'avait pas supervisé comme tel le travail des employés de l'Unité de gestion et il n'avait pas une connaissance suffisante des faits qui lui aurait permis de conclure qu'il devait signer les documents portant sur l'inventaire forestier ou sur la valeur des bois.

[51] Elle a souligné qu'à son avis, le fait de ne pas signer les documents techniques dont on n'a pas supervisé la réalisation était une infraction moindre que le fait d'avoir signé ces mêmes documents tout en n'ayant pas une connaissance suffisante. Elle a rappelé qu'à tout événement, les documents étaient destinés uniquement pour servir de preuve dans le cadre d'un litige civil.

[52] La procureure de l'intimé a référé le Conseil à une décision du comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs forestiers dans l'affaire St-Hilaire¹³. Dans cette affaire, l'ingénieur forestier Daniel St-Hilaire n'avait pas sauvegardé son indépendance professionnelle et ce, contrairement aux dispositions des articles 32 et 35 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*. Ce cas est différent des infractions en l'espèce qui sont fondées sur l'article 26 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*. Pour elle, les infractions alors commises par l'ingénieur forestier St-Hilaire étaient donc plus importantes, étant donné l'aspect du conflit d'intérêts. Or, il avait été condamné par le comité de discipline à l'amende minimale de 600\$ pour chacun des chefs.

[53] La procureure de l'intimé a référé les membres du Conseil à l'affaire Hébert¹⁴. Elle a souligné que pour le chef n° 3 de cette plainte qui était fondée sur l'article 26 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*, le Conseil avait imposé sur ce chef une simple réprimande à la suite des représentations communes soumises par les parties.

[54] La procureure de l'intimé a ensuite référé à l'affaire Pelletier¹⁵. Dans ce dossier, on avait condamné l'ingénieur forestier François Pelletier pour des infractions fondées sur les articles 14 et 28 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*. Or, pour le chef fondé sur l'article 28, le comité de discipline a imposé à l'intimé une simple réprimande.

[55] La procureure de l'intimé a ensuite référé les membres du Conseil aux articles 3.04.01, 3.04.02 du *Code de déontologie des ingénieurs du Québec* (c. I-9, r. 3) portant sur le sceau et la signature de l'ingénieur qui s'applique selon elle par analogie. Elle a référé les membres du Conseil aux décisions suivantes émanant du Conseil de discipline de l'Ordre des ingénieurs du Québec :

Alaurent c. Ouellet, CDOIQ, n° 22-08-0364, le 7 avril 2010

Alaurent c. Viens, CDOIQ, n° 22-08-0358, le 13 novembre 2009

¹³ Syndic OIFQ c. Daniel St-Hilaire, n° 23-01-00001, le 5 octobre 2010 (décision sur sanction)

¹⁴ Précitée note 2

¹⁵ Précitée note 6

Prud'Homme c. Poitras, CDOIQ, n° 22-08-0357, le 4 juin 2009
Ouellette c. Blouin, CDOIQ, n° 22-07-0356, le 4 mars 2009
Alaurent c. Richard, CDOIQ, n° 22-06-0336, le 8 juillet 2008
Alaurent c. Chernoff, CDOIQ, n° 22-06-0322, le 13 septembre 2007
Latulippe c. Guimond, CDOIQ, n° 22-04-0295, le 19 décembre 2006
Alaurent c. Rivard, CDOIQ, n° 22-05-0322, le 7 septembre 2006
Latulippe c. Robichaud, CDOIQ, n° 22-05-0324, le 28 août 2006
Alaurent c. Galeotti, CDOIQ, n° 22-05-0318, le 19 mai 2006
Tremblay c. Arsenault, CDOIQ, n° 22-05-0312, le 16 décembre 2005
Alaurent c. Novak, CDOIQ, n° 22-05-0311, le 15 décembre 2005

[56] Elle a référé les membres du Conseil à plusieurs chefs de chacune de ces décisions portant sur l'apposition du sceau et de la signature de l'ingénieur pour lesquels le Conseil de discipline a imposé uniquement des réprimandes.

[57] La procureure de l'intimé a réitéré que son client n'avait jamais minimisé l'importance de sa signature. Elle a rappelé au Conseil que le débat, lors de l'audience sur culpabilité, portait sur une différence d'opinions sur des questions législatives et réglementaires.

[58] En terminant, la procureure de l'intimé a référé le Conseil à la décision du comité de discipline de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec dans l'affaire Fortin¹⁶ qui a été déposée par la procureure du plaignant. Elle a souligné que dans cette affaire, on reprochait à l'intimé, outre l'absence de sa signature, l'absence du numéro de minutes sur un document qui circule dans le public. Pour elle, cette situation est totalement différente de la situation de l'intimé où les documents n'ont jamais circulé dans le public. Elle a également souligné qu'en dépit de ceci, le Conseil de discipline de l'Ordre des arpenteurs-géomètres avait uniquement condamné l'intimé Fortin à une amende de 1 000\$.

¹⁶ Précitée note 7

[59] Compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, la procureure de l'intimé a donc invité les membres du Conseil à imposer à son client des réprimandes sur chacun des chefs.

Répliques de la procureure du plaignant

[60] Référant à l'affaire Richard du comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs du Québec qui a été citée par sa consœur, la procureure du plaignant a souligné que dans ce dossier, l'intimé était âgé de 75 ans et qu'il était à la retraite. Elle a également souligné que sur les neuf (9) autres chefs, le comité de discipline avait révoqué le permis d'exercice de l'intimé.

[61] La procureure du plaignant a rappelé que l'intimé essayait de banaliser la situation en prétextant que le client était le gouvernement. Pour elle, il n'est pas possible pour un ingénieur forestier de se soustraire aux dispositions de son *Code de déontologie*, quelles que soient les circonstances. Elle a souligné que ce genre de situation risque de se reproduire à l'avenir puisque beaucoup d'ingénieurs forestiers sont impliqués avec le gouvernement. Permettre de tels gestes constituerait, selon elle, une fausse route. Il n'est pas possible de permettre un type de comportement pour les ingénieurs forestiers travaillant pour le gouvernement et un autre type de comportement pour les ingénieurs forestiers agissant comme consultants en pratique privée.

[62] La procureure du plaignant a souligné qu'à son avis, les risques de récidive de l'intimé ne pouvaient être écartés puisque celui-ci était toujours ingénieur forestier et qu'il était toujours membre du Tableau de l'Ordre.

Analyse

[63] Au moment de la détermination d'une sanction, le Conseil doit prendre en considération la gravité objective des infractions commises par l'intimé, ainsi que les conséquences qui en découlent.

[64] Le Conseil doit aussi prendre en considération les facteurs objectifs propres à l'intimé qui peuvent constituer des facteurs atténuants ou aggravants.

[65] En l'espèce, les infractions commises par l'intimé portent atteinte à des valeurs essentielles à l'exercice de la profession d'ingénieur forestier. En effet, le fait pour un ingénieur forestier de ne pas signer ou de ne pas apposer son sceau sur des documents techniques ayant trait à un projet dont il est directement responsable ou dont il supervise personnellement la réalisation constitue des infractions qui sont au cœur même de l'exercice de la profession.

[66] Le Conseil rappelle qu'il doit prendre en considération le volet dissuasif de la sanction auprès des autres membres de la profession.

[67] Or, l'intimé est membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec depuis le 30 mai 1985. Il pratique sa profession, sans interruption depuis lors. C'est donc un ingénieur forestier d'expérience.

[68] L'intimé a cependant un dossier disciplinaire vierge. Le Conseil a également considéré l'absence de préjudice découlant des omissions commises par l'intimé.

[69] Le Conseil ne croit pas que l'intimé représente un risque de récidive compte tenu du poste qu'il occupe depuis 2006. Toutefois, puisqu'il est toujours membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers, ce risque ne peut être complètement écarté.

[70] La procureure du plaignant recommande au Conseil d'imposer à l'intimé des amendes de 1 000\$ sur chacun des chefs de la plainte pour lesquels il a été trouvé coupable dans la décision du 21 juin 2010.

[71] De son côté, la procureure de l'intimé recommande au Conseil d'imposer des réprimandes sur chacun des deux (2) chefs de la plainte disciplinaire.

[72] Le Conseil considère que l'imposition de réprimandes pour les infractions de cette gravité lancerait un message négatif au sein de la profession et risquerait de banaliser des manquements à des devoirs qui sont au cœur même de l'exercice de la profession d'ingénieur forestier.

[73] Le Conseil juge donc non appropriée la sanction suggérée par la procureure de l'intimé.

[74] Le Conseil est bien conscient que la finalité du droit disciplinaire n'est pas de punir les professionnels fautifs. Toutefois, les sanctions disciplinaires doivent toutefois comporter un volet dissuasif auprès de l'ensemble des membres de la profession.

[75] Le Conseil rappelle que l'intimé était le chef de l'Unité de gestion de la Lièvre et que certains employés du personnel de ladite unité de gestion ont été mis à contribution pour recueillir les éléments factuels de preuve en lien avec la coupe illégale qui a été réalisée en forêt publique au mois de décembre 2000.

[76] Dans sa décision sur culpabilité le Conseil a conclu que l'intimé avait validé la méthode d'inventaire qui lui avait été proposée par son personnel, tel qu'il le confirme lui-même dans sa lettre du 8 novembre 2007 (pièce P-5). Il était clair que l'intimé avait effectué la supervision du travail des employés de l'Unité de gestion, ce qui était d'ailleurs confirmé aux paragraphes 8 et 9 des admissions des parties.

[77] En effet, l'intimé avait supervisé l'inventaire lors d'une rencontre régulière du personnel de l'Unité affecté à ce dossier.

[78] Pour le Conseil, l'intimé a supervisé l'inventaire forestier des souches suite à une coupe illégale et il avait, par conséquent, le devoir d'apposer sa signature sur le document en question, engageant du même coup sa responsabilité professionnelle.

[79] Le Conseil n'avait pas retenu l'argument que le calcul des souches aurait pu être effectué par des mesureurs de bois. En effet, l'inventaire en question a été réalisé sur le terrain à l'automne 2003, alors que la coupe illégale a été effectuée au mois de décembre 2000 et que l'ensemble du bois était disparu.

[80] Le Conseil avait conclu qu'un mesureur de bois ne pouvait exécuter un travail d'inventaire forestier et que le travail qui a été exécuté par les employés de l'Unité de gestion de la Lièvre était bel et bien un tel inventaire.

[81] Le Conseil considérait que l'intimé n'avait pas une connaissance totale et complète de tout ce qui se faisait au niveau dudit inventaire. Cependant, l'intimé supervisait l'inventaire en ce sens qu'il a contrôlé et révisé le travail des employés de son Unité de gestion. D'ailleurs, une copie du Rapport d'enquête de Nicole Perron lui avait été transmise au mois de janvier 2005 (pièce P-10) avant d'être acheminée au bureau du MRNF à Québec en février 2005 (pièce I-2).

[82] Le Conseil avait donc conclu que l'intimé avait omis d'apposer son sceau ou sa signature sur l'inventaire forestier des souches dont il était responsable et dont il a supervisé la réalisation aux mois d'avril et mai 2004.

[83] De même, le Conseil a conclu dans le cadre de sa décision sur culpabilité du 21 juin 2010 que le document « Valeur des bois » préparé par Jacques Bourgault, le 17 janvier 2005 (page 120 de la pièce I-11), avait été directement supervisé par l'intimé.

[84] En effet, monsieur Bourgault avait présenté à l'intimé la méthode qu'il entendait utiliser pour déterminer la valeur correspondante des bois en lien avec l'objectif recherché par la poursuite civile. L'intimé lui avait d'ailleurs confirmé son accord (point 6 de la lettre du 8 novembre 2007, pièce P-5).

[85] Pour le Conseil, l'intimé avait donc effectué la supervision de la détermination de la valeur des bois même si cette supervision n'était pas constante.

[86] Au surplus, la preuve a révélé que l'intimé avait effectué une visite sur le terrain à l'automne 2003 avec un technicien forestier de son unité de gestion.

[87] Dans les circonstances, de l'avis du Conseil, l'intimé avait donc le devoir d'apposer son sceau ou sa signature sur le document intitulé « Valeur des bois ».

[88] Le Conseil rappelle que chaque sanction doit être évaluée en fonction des éléments propres à chaque dossier et au professionnel à qui elle est imposée.

[89] Le Conseil rappelle que l'intimé est soumis à un Code de déontologie et que toutes les dispositions de celui-ci doivent être respectées et ce, peu importe les circonstances.

[90] L'intimé se devait donc de respecter son Code de déontologie même si son client était le Ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

[91] Selon le Conseil, l'intimé n'a pas minimisé l'importance de sa signature d'ingénieur forestier. Toutefois, ce qu'il a fait était contraire à son Code de déontologie.

[92] Afin de respecter le caractère dissuasif que doit comporter une sanction, le Conseil est d'avis qu'il doit imposer l'amende minimale de 1 000\$ qui est une sanction juste et proportionnée pour chacun des chefs.

[93] Considérant les représentations des procureurs des parties et l'ensemble des décisions soumises par ces derniers.

[94] Considérant qu'en matière d'imposition de sanction, chaque cas est un cas d'espèce.

[95] Considérant que l'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire.

[96] Considérant l'absence de préjudice découlant des omissions commises par l'intimé.

[97] Considérant cependant la gravité objective des infractions dont l'intimé a été reconnu coupable.

[98] Considérant que ces infractions portent atteinte à des valeurs essentielles à l'exercice de la profession d'ingénieur forestier.

[99] Considérant que le fait pour un ingénieur forestier de ne pas signer ou de ne pas apposer son sceau sur des documents techniques ayant trait à un projet dont il est directement responsable ou dont il supervise personnellement la réalisation constitue des infractions qui sont au cœur même de l'exercice de la profession.

[100] Considérant que ces infractions portent atteinte à des valeurs essentielles à l'exercice de la profession d'ingénieur forestier.

[101] Considérant que la sanction doit avoir un caractère juste et approprié à la faute.

[102] Considérant que la sanction doit également comporter un aspect d'exemplarité pour les membres de la profession.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES INGÉNIEURS FORESTIERS DU QUÉBEC:

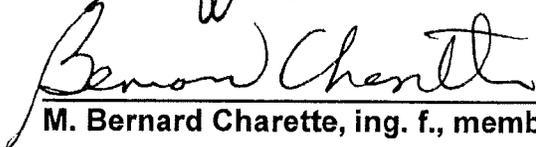
[103] **IMPOSE** à l'intimé, quant au chef n° 1 de la plainte, une amende de mille dollars (1 000\$);

[104] **IMPOSE** à l'intimé, quant au chef n° 2 de la plainte, une amende de mille dollars (1 000\$);

[105] **CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés prévus à l'article 151 du *Code des professions*.



Me Jean-Guy Légaré, président



M. Bernard Charette, ing. f., membre



M. Luc Palmer, ing. f., membre

Me Ariane Imreh
Procureure de la partie plaignante

Me Lyne Desharnais
Procureure de la partie intimée

Date d'audience : 1^{er} octobre 2010

TRIBUNAL DES PROFESSIONS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-07-000154-105

DATE : 4 avril 2012

**CORAM : LES HONORABLES JACQUES PAQUET, J.C.Q.
JEAN-R. BEAULIEU, J.C.Q.
RENÉ DE LA SABLONNIÈRE, J.C.Q.**

RONALD BRIZARD
APPELANT – intimé

c.
**YVES BARRETTE, en qualité de syndic de
l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec**
INTIMÉ – plaignant

et
**SUZANNE BAREIL, en qualité de secrétaire du Conseil de discipline de
l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec**
MISE EN CAUSE

[1] L'appelant se pourvoit à l'encontre d'une décision du Conseil de discipline de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (le Conseil), rendue le 21 juin 2010¹, le déclarant coupable sur chacun des chefs de la plainte suivante :

¹ D.C. Vol. 1, p. 15.

PLAINTÉ EN VERTU DE L'ARTICLE 116
DU CODE DES PROFESSIONS

Je, soussigné, YVES BARRETTE, ingénieur forestier, en ma qualité de syndic de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, déclare que :

Monsieur RONALD BRIZARD (no. de membre 85-029), ingénieur forestier régulièrement inscrit au tableau de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, a commis une infraction disciplinaire au sens de l'article 116 du *Code des professions* (L.R.Q., ch. C-26 et amendements), à savoir :

1. En avril 2004 et mai 2004, à Kiamika (Québec), a omis d'apposer son sceau ou sa signature sur un plan, devis, rapport ou autre document technique, soit un inventaire forestier de souches suite à une coupe illégale affectant les lots 11 et 12, rang VII, du cadastre du Canton de Montigny, projet dont il était directement responsable ou dont il a supervisé personnellement la réalisation, contrevenant ainsi à l'article 26 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (I-10, r. 2.1.);
2. Le ou vers le 17 janvier 2005, à Mont-Laurier (Québec), a omis d'apposer son sceau ou sa signature sur un plan, devis, rapport ou autre document technique intitulé « Valeur des bois » et préparé par Jacques Bourgault, projet dont il était directement responsable ou dont il a supervisé personnellement la réalisation, contrevenant ainsi à l'article 26 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (I-10, r. 2.1.);

L'intimé RONALD BRIZARD s'est ainsi rendu passible de l'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions*;

Et je demande que justice soit faite.

[2] Pour compléter l'énoncé des deux chefs, il importe de rappeler la teneur de l'article 26 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*² :

26. L'ingénieur forestier doit apposer son sceau ou sa signature sur les plans, devis, rapports et autres documents techniques ayant trait à un projet dont il est directement responsable ou dont il supervise personnellement la réalisation.

[3] L'appelant se pourvoit également à l'égard de la décision sur sanction du Conseil, prononcée le 29 octobre 2010³, qui lui impose sur chacun des deux chefs une amende de 1 000 \$.

² L.R.Q., c. I-10, r. 2.

³ D.C., Vol. 1, p. 55.

LES FAITS

[4] À l'époque pertinente aux infractions alléguées, l'appelant, ingénieur forestier, agit comme chef de l'Unité de gestion de la Lièvre au sein du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF). Il est basé à Mont-Laurier.

[5] Suite à une coupe de bois illégale réalisée sur le domaine public en décembre 2000 et dont le MRNF apprend l'existence en 2003, une enquête est confiée à madame Nicole Perron, chargée des enquêtes en matières frauduleuses au MRNF.

[6] Il s'agit d'identifier les responsables de cette coupe illégale, de dénombrer le nombre et l'essence des arbres coupés illégalement et d'en déterminer leur valeur. Le but ultime de cette enquête est d'entreprendre une poursuite en dommages contre les auteurs du délit.

[7] Madame Perron produit son rapport d'enquête en janvier 2005 et recommande le dépôt d'une poursuite civile⁴.

[8] Une poursuite judiciaire sera ultimement déposée par le Procureur Général dans le district de Labelle contre les responsables en novembre 2005⁵.

[9] Aux fins de l'enquête de madame Perron, certains employés du personnel de l'Unité de gestion sous la responsabilité de l'appelant sont mis à contribution dans le but de recueillir les éléments factuels de preuve.

[10] Ainsi, en avril et mai 2004, certains techniciens forestiers procèdent à l'inventaire de souches laissées sur le parterre de la coupe illégale en dénombrant et en identifiant les différentes essences⁶.

[11] Pour un, M. Jacques Bourgault, technicien en gestion de redevances, participe à cette démarche et établit la valeur monétaire correspondante des arbres coupés illégalement, donc la perte financière subie par l'État⁷.

[12] L'appelant, en sa qualité de gestionnaire de l'Unité de la Lièvre et de superviseur immédiat des techniciens forestiers, a supervisé le travail de ces derniers visant à recueillir les éléments de preuve relatifs à la coupe illégale. Il a approuvé verbalement la méthode utilisée par M. Jacques Bourgault afin d'établir la valeur commerciale du bois coupé ou endommagé.

⁴ Mémoire de l'appelant, Vol. 1, p. 150 et suivantes (P-10).

⁵ *Id.*, p. 176 (P-10).

⁶ *Id.*, p. 183 (P-11).

⁷ *Id.*, p. 190 (P-11).

PRÉTENTIONS DES PARTIES ET QUESTIONS EN LITIGE

[13] L'appelant allègue que :

- 1) le Conseil a erré en retenant la culpabilité de l'appelant sans avoir déterminé au préalable si les travaux d'inventaire et d'évaluation des dommages faisant l'objet des documents allégués pour chacun des chefs constituaient des actes du ressort exclusif de l'ingénieur forestier;
- 2) le Conseil a erré en déclarant l'appelant coupable sans avoir tenu compte des éléments constitutifs de l'infraction visée par l'article 26 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*⁸ vu le type de supervision exercée par l'appelant sur lesdits travaux;
- 3) le Conseil a rendu une décision non motivée;
- 4) le Conseil a ignoré le témoignage de l'appelant sur un aspect essentiel;
- 5) les sanctions imposées à l'appelant sont déraisonnables.

[14] L'intimé soutient, quant à lui, que la décision du Conseil est motivée. Il plaide en outre que le Conseil a eu raison de conclure que les travaux d'inventaire et d'évaluation allégués dans les chefs d'infraction relevaient de l'expertise de l'ingénieur forestier et que la preuve justifiait des condamnations selon l'article 26 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*, nonobstant la défense de l'appelant quant à la supervision exercée.

[15] L'intimé plaide finalement que les sanctions prononcées par le Conseil sont raisonnables.

[16] À la lumière des arguments des parties, le Tribunal formule ainsi les questions en litige :

1. Le Conseil a-t-il motivé ou motivé suffisamment sa décision?
2. Si la réponse à la question #1 est affirmative, le Conseil a-t-il erré dans l'appréciation de la preuve en concluant que les travaux allégués aux chefs d'infraction relevaient de l'expertise de l'ingénieur forestier et que la supervision exercée par l'appelant justifiait une condamnation suivant l'article 26 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*?
3. Si la réponse est négative, le Tribunal devra lui-même procéder à l'analyse des faits et rendre la décision qui s'impose.
4. Les sanctions prononcées par le Conseil sont-elles déraisonnables?

⁸ Précité, note 2.

LA NORME DE CONTRÔLE

[17] La Cour d'appel dans l'affaire *Parizeau c. Barreau du Québec*⁹ a déterminé que le Tribunal exerce bel et bien une fonction et une compétence d'appel.

[18] Il s'ensuit que le Tribunal applique maintenant la norme de la décision correcte quant aux questions de droit et celle de l'erreur manifeste et dominante sur les questions de faits ou les autres questions mixtes de faits et de droit, si le droit a été correctement déterminé.

[19] S'il y a absence ou insuffisance de motivation de la décision du Conseil, il est acquis que le Tribunal n'a pas à faire preuve de déférence. Il s'agit d'une erreur de droit¹⁰.

[20] Ainsi donc, si le Tribunal en vient à la conclusion que la décision du Conseil n'est pas suffisamment motivée, il procédera à sa propre analyse de la preuve et rendra la décision qui aurait dû être rendue.

[21] Si le Tribunal conclut que la décision du Conseil est suffisamment motivée, l'autre question en litige, quant à la décision sur la culpabilité, résultant de l'appréciation de la preuve, il ne pourra intervenir qu'en cas de démonstration d'une erreur manifeste et dominante.

[22] Quant à l'appel de la décision sur sanction, la même norme s'applique¹¹.

ANALYSE

1- LE CONSEIL A-T-IL SUFFISAMMENT MOTIVÉ SA DÉCISION?

[23] L'obligation faite au Conseil de motiver sa décision découle de l'article 154 du *Code des professions*¹² (le Code). Elle n'implique pas une obligation de discuter de chacun des arguments invoqués par les parties, mais le Conseil doit cependant rendre une décision intelligible qui fournit matière à un examen valable de sa justesse. La

⁹ 2011 QCCA 1498.

¹⁰ *Constantine c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2008 QCTP 16; *Desroches c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2008 QCTP 115; *Bégin c. Comptables en management accrédités (Ordre professionnel des)*, 2008 QCTP 195; *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Fauteux*, 2012 QCTP 16.

¹¹ *Ménard c. Agronomes (Ordre professionnel des)*, 2011 QCTP 206; *Fanous c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2011 QCTP 228.

¹² L.R.Q., c. C-26.

décision doit comporter suffisamment d'indices qui permettent de dégager le raisonnement suivi par le décideur pour en arriver aux conclusions énoncées¹³.

[24] Qu'en est-il dans la présente affaire?

[25] La décision du Conseil comporte 202 paragraphes incluant les conclusions. L'analyse quant au chef 1 tient sur environ 10 paragraphes et celle sur le chef 2, sur 8 paragraphes tout au plus. Les autres paragraphes de la décision contiennent les admissions, un long résumé de la preuve, la position des parties et l'énoncé des exigences quant à la qualité de la preuve requise en matière d'infractions déontologiques.

LE CHEF 1

[26] L'analyse du Conseil sur ce chef repose essentiellement sur les cinq constats suivants :

- l'appelant à l'époque pertinente aux infractions alléguées est le chef de l'Unité de gestion de la Lièvre;
- certains employés de ladite Unité de gestion ont été mis à contribution pour recueillir la preuve en lien avec la coupe illégale sur le domaine public;
- l'appelant a validé la méthode d'inventaire proposée par le personnel donc il a supervisé le travail des employés de l'Unité de gestion;
- donc l'appelant a supervisé « l'inventaire forestier des souches » et il avait le devoir d'apposer sa signature sur le document en question;
- un mesureur de bois ne peut effectuer le calcul des souches quand le bois est disparu du territoire de coupe. Le travail réalisé est bien un « inventaire forestier » et un mesureur ne peut effectuer un « inventaire forestier ».

[27] Le Conseil décrète donc que le travail effectué par certains employés de l'Unité de la Lièvre constitue un « inventaire forestier » et que la réalisation de ce projet a été supervisée personnellement par l'appelant.

[28] La décision du Conseil ne contient aucune analyse de ce qu'est un « inventaire forestier » ni une « supervision personnelle » au sens de l'article 26 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*. Qui plus est, le Conseil ne détermine d'aucune manière si les actes posés relèvent de la compétence exclusive de l'ingénieur forestier

¹³ *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Provencher*, 2008 QCTP 13; *Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Caron*, 2008 QCTP 18; *Duval c. Hygiénistes dentaires (Ordre professionnel des)*, 2008 QCTP 200; *Légaré c. Ergothérapeutes (Ordre professionnel des)*, 2011 QCTP 41.

et de façon générale, quels sont les documents qui doivent impérativement être signés par le professionnel ou porter son sceau.

LE CHEF 2

[29] L'analyse du Conseil sur ce chef tient sur des constats de même nature que pour le chef 1, sauf que le document concerné est intitulé « valeur des bois » :

- Jacques Bourgault, employé à l'Unité de gestion de la Lièvre est l'auteur du document et l'appelant a approuvé la méthode d'évaluation monétaire retenue par l'employé;
- l'appelant a effectué une visite du terrain à l'automne 2003.

[30] Le Conseil décrète que le travail effectué par M. Bourgault est un projet supervisé directement par l'appelant qu'il aurait dû signer ou apposer son sceau. Encore une fois, la décision du Conseil ne contient aucune analyse sur la portée véritable de ce document et sur ce qu'est une « supervision personnelle » au sens de l'article 26 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*. Le Conseil ne détermine pas si les actes posés relèvent de la compétence exclusive de l'ingénieur forestier ni le type de documents qui doivent être signés par le professionnel ou sur lesquels son sceau doit être apposé.

[31] Avec égards, sur les deux chefs d'infraction, le Tribunal doit conclure que la décision du Conseil n'est pas suffisamment motivée. Conséquemment, le Tribunal doit procéder à sa propre analyse.

CONSIDÉRATIONS COMMUNES AUX DEUX CHEFS D'INFRACTION

[32] Les lois et règlements régissant les activités des professionnels ont pour but la protection du public. Or, sauf dans l'application de l'article 59.2 du *Code*, les actes ou omissions répréhensibles d'un professionnel ne peuvent faire l'objet d'une infraction déontologique que s'ils sont accomplis dans le cadre strict de la profession, surtout s'il s'agit d'infractions d'ordre technique.

[33] Il importe de rappeler que toute législation qui établit un champ d'exercice exclusif d'une profession doit recevoir une interprétation stricte¹⁴.

¹⁴ *Pauzé c. Gauvin*, [1954] Canada Law Reports, Supreme Ct, p. 15; *Dr Sylvain Laporte c. Collège des pharmaciens de la province de Québec*, [1976] 1 R.C.S. 101; *Ordre des comptables agréés du Québec c. Gilles Goulet*, [1981] 1 R.C.S. 295; *Collège des médecins c. Galipeau*, 2008 QCCS 2983.

[34] Dans le cas qui nous occupe, il faut se demander si les gestes posés ou les documents produits par les subalternes de l'appelant relevaient, dans les faits particuliers de la cause, de la compétence exclusive de l'ingénieur forestier.

[35] Il faut également déterminer si, toujours à la lumière des faits propres du dossier, l'ingénieur forestier était directement responsable du projet ou s'il en supervisait personnellement la réalisation.

[36] En bref, l'appelant agissait-il en sa qualité d'ingénieur forestier dans le cadre d'un projet devant relever d'un ingénieur forestier et était-il responsable de ce projet ou en était-il personnellement le superviseur : cela implique aussi de déterminer en quoi consiste la « supervision » pour un ingénieur forestier?

CONSIDÉRATIONS SUR LE CHEF 1 :

[37] On reproche à l'appelant d'avoir omis d'apposer son sceau ou sa signature sur un plan, devis, rapport ou autre document technique, soit un « inventaire forestier de souches ».

[38] Il y a eu coupe illégale de bois sur les terres de l'État. Madame Perron est désignée pour enquêter et préparer un dossier dans le but de poursuivre civilement les responsables. Celle-ci n'agit d'aucune manière sous l'autorité de l'appelant.

[39] L'appelant est chef de l'Unité de gestion pour le MRNF sur le territoire de la coupe illégale. Madame Perron doit déterminer le montant des dommages causés. Il lui faut tout d'abord un inventaire des arbres abattus. On doit connaître le nombre d'arbres abattus, l'essence et le diamètre de chacun.

[40] À la demande de madame Perron, certains employés de l'Unité de gestion, désignés par l'appelant, sont mis à contribution pour faire cet inventaire.

[41] L'intimé a choisi de particulariser sa plainte. Il reproche à l'appelant de ne pas avoir apposé son sceau ou signé cet « inventaire forestier de souches ».

[42] Cet « inventaire forestier de souches » est-il un projet de génie forestier? Représente-t-il un acte réservé à l'ingénieur forestier en vertu de la législation applicable?

[43] L'expression « inventaire forestier de souches » est trompeuse. En réalité, la mission déléguée par la chargée d'enquête était de compter le nombre d'arbres coupés illégalement et d'en déterminer l'essence et le diamètre.

[44] Il est difficile d'y voir un plan, devis, rapport ou document technique du ressort exclusif de l'ingénieur forestier au sens de l'article 26 du *Code de déontologie des*

*ingénieurs forestiers*¹⁵. Point n'est besoin d'être un ingénieur forestier pour effectuer cette tâche relativement simple qui ne nécessite aucune formation en génie forestier.

[45] Aux fins du dossier de recouvrement des sommes dues à l'État, un technicien forestier, un mesureur, un arboriculteur voire un forestier expérimenté pouvaient faire le dénombrement des arbres et en témoigner devant la Cour civile.

[46] Dans la cause *Ordre des ingénieurs forestiers du Québec c. Jean Lamontagne*¹⁶, l'honorable Pierre Verdon déterminait qu'un inventaire du même type que celui effectué dans notre dossier n'était pas du ressort exclusif de l'ingénieur forestier. Dans ce dossier, le travail avait été fait par un arboriculteur. Cette décision a été confirmée en appel devant la Cour supérieure¹⁷. Le jugement de la Cour supérieure, s'appuyant sur les dispositions législatives, sur la doctrine et la jurisprudence, fait la démonstration irréfutable que le travail de dénombrement tel qu'effectué dans notre dossier ne saurait constituer un inventaire forestier.

[47] Ce jugement de la Cour supérieure, rendu par l'honorable Jacques Lévesque, a été confirmé par la Cour d'appel le 19 mai 2011¹⁸. Voici comment s'exprime la Cour d'appel :

[2] En fonction des faits de l'espèce, force est de constater que le juge de la Cour du Québec a eu raison de déterminer que l'intimé n'a accompli aucun des actes réservés à la compétence exclusive des ingénieurs forestiers.
[...]

[48] L'inventaire effectué par les employés de l'Unité de gestion sous la direction de l'appelant n'étant pas un acte du ressort exclusif de l'ingénieur forestier, l'appelant n'avait pas à y apposer son sceau ou sa signature.

[49] Même si cette conclusion est suffisante pour justifier le rejet du chef 1, le Tribunal croit opportun d'examiner l'aspect « supervision ».

[50] Le Conseil, dans sa décision, décrète que l'appelant a supervisé personnellement le travail d'inventaire de ses techniciens.

[51] Voici comment s'exprime le Conseil à ce sujet :

[188] Il est clair comme le prétend la procureure de l'intimé que ce dernier n'avait pas une connaissance totale et complète de tout ce qui se faisait au niveau dudit inventaire. Cependant, le Conseil doit conclure qu'il supervisait l'inventaire en ce sens qu'il a contrôlé et révisé le travail des employés de son

¹⁵ Précité, note 2.

¹⁶ *Ordre des ingénieurs forestiers du Québec c. Jean Lamontagne*, C.Q. Québec 200-61-112664-071, le 3 décembre 2009, P. Verdon.

¹⁷ 2010 QCCS 3886.

¹⁸ 2011 QCCA 912.

unité de gestion. D'ailleurs, une copie du Rapport d'enquête de Nicole Perron lui a été transmise au mois de janvier 2005 (pièce P-10) avant d'être acheminée au bureau du MRNF à Québec en février 2005 (pièce I-2).¹⁹

[52] La preuve révèle que c'est la chargée d'enquête, madame Perron, qui est directement responsable du projet. La contribution de l'appelant se limite aux éléments suivants :

- il a mis à la disposition de madame Perron des membres de son personnel;
- il a approuvé la méthode de recensement des souches;
- il est allé une seule fois sur le parterre de la coupe illégale à l'automne 2003, et ce, bien avant l'inventaire d'avril 2004.

[53] Il est clair dans un premier temps que l'appelant n'est pas « directement responsable » de l'inventaire des souches. La preuve non contredite démontre clairement que c'est madame Perron, chargée de l'enquête, qui en est directement responsable. Dans l'accomplissement de sa tâche, elle est tout à fait indépendante du chef de l'Unité de gestion même si son bureau est situé au même endroit que celui de l'appelant.

[54] Suivant le fardeau de preuve applicable soit la preuve prépondérante, l'appelant exerce-t-il la « supervision personnelle » de l'inventaire?

[55] À la lumière de la preuve testimoniale et documentaire, la réponse à cette question doit s'avérer négative. À la demande de madame Perron, l'appelant a mis des membres de son personnel à sa disposition aux fins de l'enquête sur la coupe de bois illégale et plus précisément, sur le dénombrement des arbres abattus.

[56] Dans son témoignage, il a précisé ce qu'il entendait par supervision dans ses écrits à l'intimé. Il a secondé ses employés dans son rôle de gestionnaire, c'est-à-dire qu'il les a épaulés à l'égard des problématiques rencontrées. Il les a accompagnés dans leurs choix devant les contraintes surtout au niveau des ressources.

[57] Madame Perron, qui devait préparer un dossier pour la Cour, était la véritable superviseure. C'est Gilles Désaulniers, mathématicien, spécialiste en biométrie, qui a décidé ultimement de la méthode d'inventaire malgré les avis que l'appelant a pu donner à ses employés.

[58] Voici ce que précise le Précis de Cour²⁰ préparé par madame Perron suite à son enquête :

¹⁹ Mémoire de l'appelant, Vol. 1, p. 68.

²⁰ *Id.*, p. 155, (P-9).

4. Résumé des faits (suite)

(...)

Au total, 3,156 souches ont été dénombrées sur une superficie de 13.9 hectares. Ce recensement a été fait suivant les recommandations de M. Gilles Désaulniers, Ph.D., Math. Stat., chargé de recherche en dendométrie, à la Direction de l'assistance technique à Québec...

[59] La preuve révèle que monsieur Désaulniers qui est affecté au MRNF à Québec n'est aucunement subalterne de l'appelant. Il est primordial de noter que le nom de l'appelant ne figure pas comme témoin à assigner au procès dans le Précis de Cour (P-9)²¹. Et pour cause, l'appelant n'aurait pu témoigner de quoi que ce soit à la Cour. Son rôle est clairement un rôle de support à l'enquête.

[60] Or, « supervision personnelle » pour un ingénieur ne signifie pas « support », mais implication personnelle du début à la fin du projet²², notamment :

- choix des méthodes de travail
- direction initiale des employés
- direction continue au fur et à mesure de l'avancement du projet
- suivi serré et intervention aux étapes importantes
- vérification du progrès et de la conformité des travaux
- disponibilité constante pour apporter conseils, suggestions et corrections
- vérification finale et exhaustive.

[61] On peut penser que, dans les circonstances de la présente affaire, si l'appelant avait apposé son sceau ou sa signature sur l'inventaire de souches, il aurait pu être accusé en vertu de l'article 28 du Code de déontologie²³ qui énonce :

L'ingénieur forestier ne peut apposer son sceau ou sa signature sur des plans, devis, rapports et autres documents techniques dont il n'a pas assumé la responsabilité ou supervisé personnellement la réalisation.

[62] L'appelant doit conséquemment être acquitté sur le 1er chef. Le verdict de culpabilité doit être écarté.

²¹ *Id.*, Vol. 1, p. 157.

²² *Id.*, Vol. 1, p. 152 (P-9).

²³ Précité, note 2.

CONSIDÉRATIONS SUR LE CHEF 2 :

[63] On reproche à l'appelant d'avoir omis d'apposer son sceau ou sa signature sur un plan, devis, rapport ou autre document technique intitulé « valeur des bois » et préparé par Jacques Bourgault.

[64] Il s'agit en fait de l'évaluation monétaire faite par M. Bourgault des arbres coupés illégalement et faisant l'objet du document allégué dans le premier chef d'infraction.

[65] Il faut se demander si ce document intitulé « valeur des bois » est un projet de génie forestier. Représente-t-il un acte réservé à l'ingénieur forestier en vertu de la législation applicable?

[66] Encore une fois, il s'agit d'une tâche relativement simple. À partir des volumes de bois recensés par l'expert Désaulniers, il fallait déterminer la valeur commerciale aux fins de la poursuite judiciaire à entreprendre contre les responsables de la coupe illégale.

[67] Aucune législation n'exige que cette opération mathématique soit effectuée par un ingénieur forestier. Une fois la valeur commerciale de chaque espèce connue, il suffit de multiplier par le cubage résultant des calculs de l'expert Désaulniers.

[68] Aucune formation en génie forestier n'est nécessaire pour effectuer cette opération. Dans les faits, elle a été effectuée par Jacques Bourgault, technicien en gestion de redevances forestières. Elle aurait pu être effectuée par tout marchand de bois expérimenté.

[69] De toute manière, l'affaire *Ordre des ingénieurs forestiers du Québec c. Jean Lamontagne*²⁴ répond encore à cette question. L'évaluation dans un tel contexte ne constitue aucunement un acte réservé à la compétence exclusive des ingénieurs forestiers.

[70] Il en résulte que l'appelant n'avait pas à apposer son sceau ou sa signature sur le document d'évaluation. Encore une fois, même si cette conclusion est suffisante pour justifier un acquittement sur le chef 2, le Tribunal croit opportun d'examiner l'aspect « supervision ».

[71] Le Conseil, dans sa décision, décrète que l'appelant a supervisé personnellement la confection du document. Voici comment il s'exprime à ce sujet :

[192] La preuve a révélé que l'intimé était chef de l'Unité de gestion de la Lièvre.

²⁴ Précitée, notes 17, 18, 19.

- [193] Or, pour le Conseil, la preuve a été concluante à l'effet que le document « Valeur des bois » préparé par Jacques Bourgault, le 17 janvier 2005 (page 120 de la pièce I-11), avait été directement supervisé par l'intimé.
- [194] En effet, monsieur Bourgault a présenté à l'intimé la méthode qu'il entendait utiliser pour déterminer la valeur correspondante des bois en lien avec l'objectif recherché par la poursuite civile. L'intimé a confirmé son accord (point 6 de la lettre du 8 novembre 2007, pièce P-5).
- [195] Pour le Conseil, l'intimé a effectué la supervision de la détermination de la valeur des bois même si cette supervision n'était pas constante.
- [196] Au surplus, la preuve a révélé que l'intimé a effectué une visite sur le terrain à l'automne 2003 avec un technicien forestier de son unité de gestion.
- [197] Dans les circonstances, de l'avis du Conseil, l'intimé avait donc le devoir d'apposer son sceau ou sa signature sur le document intitulé « Valeur des bois », engageant ainsi sa responsabilité professionnelle et fournissant à toute personne ayant à le consulter une « garantie » à l'effet que le travail qui a été effectué a été fait par un expert compétent en la matière.
- [72] Selon la preuve, tout ce que l'appelant a fait, c'est d'approuver la méthode pour déterminer la valeur marchande du bois lorsque Jacques Bourgault lui a demandé son avis.
- [73] L'appelant a d'ailleurs témoigné qu'il a exprimé son avis sans savoir si la chargée d'enquête retiendrait cette méthode. Ce n'est certes pas là une supervision personnelle, loin s'en faut.
- [74] Encore une fois, on peut affirmer sans conteste que dans les circonstances, si l'appelant avait apposé sa signature ou son sceau sur le document de M. Bourgault, il aurait pu faire l'objet d'une accusation en vertu de l'article 28 du Code de déontologie.
- [75] Le verdict de culpabilité sur le chef 2 doit aussi être écarté.
- [76] Vu la conclusion du Tribunal sur les verdicts de culpabilité, il y a lieu d'accueillir également l'appel sur la sanction.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE l'appel;

INFIRME les décisions du Conseil de discipline de l'Ordre des ingénieurs forestiers rendues les 21 juin 2010 et 29 octobre 2010;

ACQUITTE l'appelant sur les chefs 1 et 2;

ANNULE les sanctions imposées;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, tant en appel qu'en première instance.



JACQUES RAQUET, J.C.Q.

JEAN-R. BEAULIEU, J.C.Q.


RENÉ DE LA SABLONNIÈRE, J.C.Q.

Me Lyne Desharnais
Chamberland, Gagnon
Pour l'APPELANT-intimé

Me Ariane Imreh
Pour L'INTIMÉ-plaignant

Mme Suzanne Bareil, secrétaire du Conseil de discipline
de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec
Mise en cause

Date d'audience : 25 janvier 2012

C.D. N° : 23-08-00001

Décision sur culpabilité rendue le 21 juin 2010
Décision sur sanction rendue le 29 octobre 2010